

# Rapport d'activité

## EUROKINEMA – 2022



### SOMMAIRE

I.	Une modification des fondements de la réglementation du secteur audiovisuel	2
A.	LE MEDIA FREEDOM ACT	2
1.	La proposition de la Commission européenne	2
2.	Analyse et demande d'EUROKINEMA	2
3.	La position du Parlement européen	4
4.	La position du Conseil	5
B.	LA DIRECTIVE SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS	5
1.	Le rapport sur la mise en œuvre de la directive Services de Médias audiovisuels 2018	6
2.	La définition de l'œuvre européenne	7
C.	LA TERRITORIALITÉ	8
1.	Le dialogue sur l'accessibilité des œuvres en ligne	9
2.	Le rapport sur la mise en œuvre du Règlement de 2018 relatif au blocage géographique	10
II.	L'influence des nouvelles technologies sur le secteur audiovisuel	11
A.	La réglementation du secteur audiovisuel modifiée par les nouvelles technologies	11
1.	Le Règlement Intelligence Artificielle	11
2.	Le Digital Services Act	13
3.	Le Digital Markets Act	20
4.	Le Conseil du Commerce et des Technologies	22
B.	Le financement du secteur audiovisuel impacté par les nouvelles technologies	23
1.	La consultation sur le futur des télécommunications électroniques, dit le « fair share »	23
2.	Les métavers	24
3.	La taxe OCDE	25
C.	Le Media Data Space	26
III.	Divers	27
A.	La Directive sur le respect des droits de propriété intellectuelle, dite « IPRED »	27
B.	Le Live Content	27
1.	Le piratage des contenus sportifs	28
2.	Les œuvres audiovisuelles (captation de spectacle vivant et contenus sensibles au temps)	29
3.	La question des coûts	29
4.	La question de la reconnaissance et de l'exequatur en dehors de l'Union européenne des décisions de justice rendues dans un Etat membre	30
C.	L'accord UE-Corée	31
D.	Le programme pilote de soutien financier aux séries dramatiques d'EURIMAGES	31
E.	Œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur	32

## **I. Une modification des fondements de la réglementation du secteur audiovisuel**

En 2022, les institutions de l'Union européenne ont entrepris des travaux substantiels sur les textes fondamentaux du secteur audiovisuel. Ceux-ci portent à la fois sur une nouvelle législation, il s'agit du Media Freedom Act (MFA) (A), mais également sur des législations existantes telles que la Directive Services de Médias audiovisuels (SMA) (B), et le Règlement Géoblocage (C).

### **A. LE MEDIA FREEDOM ACT**

#### **1. La proposition de la Commission européenne**

Dans son discours sur l'Etat de l'Union, la présidente de la Commission, Mme Ursula von der Leyen a annoncé une initiative de la Commission dans le but de protéger le pluralisme et l'indépendance au sein du marché intérieur de l'Union européenne. Le 16 septembre 2022 la Commission publie le MFA<sup>1</sup>, un projet de règlement. Par cet acte, l'Union européenne reconnaît l'importance politique des médias, considérant que leur pluralité et leur indépendance sont nécessaires au bon fonctionnement de la démocratie. L'objectif de ce texte est donc **de garantir l'indépendance et le pluralisme des médias, d'assurer leur bon fonctionnement dans le marché intérieur, à l'aune, notamment, de la transition numérique.**

Ces dernières années, l'Union européenne connaît un recul de l'indépendance et du pluralisme des médias audiovisuels et presse dans un certain nombre de ses Etats membres. C'est pour cette raison que le MFA comprend la presse dans son champ d'application.

**Le MFA réouvre la Directive SMA**, en remplaçant l'ERGA par une nouvelle structure (le « Board »), et en prévoyant des dispositions sur la **prominence des services de médias** (cf. l'Article 19 sur les réglages par défaut). La proposition contient notamment des **dispositions sur l'indépendance des médias de service public.**

**Le MFA contient 28 articles, qui régulent, pour la première fois, les médias sous l'angle du pluralisme et de l'indépendance.** La culture est une compétence d'appui de l'Union européenne (article 167 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, TFUE<sup>2</sup>), c'est notamment un fondement de la directive SMA<sup>3</sup>. Pourtant, en l'espèce, la Commission européenne ne s'appuie pas sur l'aspect culturel des médias pour justifier sa compétence, mais sur l'article 114 du TFUE<sup>4</sup> instituant le fonctionnement du marché intérieur.

#### **2. Analyse et demande d'EUROKINEMA**

Le travail d'EUROKINEMA porte sur plusieurs aspects du MFA.

##### **❖ Le champ d'application**

---

<sup>1</sup>Projet de règlement en date du 16 septembre 2022 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM%3A2022%3A0457%3AFIN>

<sup>2</sup> Article 167 du TFUE : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A12012E167>

<sup>3</sup> Voir Considérant 6 de la directive SMA 2010 : « L'article 167, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose à l'Union de tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions dudit traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures » (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0013&from=FR>)

<sup>4</sup> Article 114 du TFUE : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12008E114:fr:HTML>.

Certaines des dispositions de ce règlement visent à améliorer le bon fonctionnement du marché intérieur. Incidemment, ces dispositions risquent de porter atteinte aux protections de l'exception culturelle acquises dans les directives SMA de 2010 et 2018 (Directive 2010/13/UE et Directive (UE) 2018/1808), ainsi qu'aux règles établies dans la Directive Câble-Satellite de 2019 (Directive 2019/789/UE) et dans la directive Droit d'auteur (Directive 2001/29/EC). EURO CINEMA travaille à ce que ces textes ne soient pas affectés par le MFA.

❖ **Les fournisseurs de services de médias qui produisent des contenus d'information et d'actualité (Article 6)**

L'article 6.2 du MFA prévoit que les fournisseurs de services de médias prennent des mesures pour garantir que les chefs de rédaction soient libres de prendre des **décisions éditoriales individuelles** dans l'exercice de leur activité professionnelle.

L'objectif de ce paragraphe est de garantir la liberté de la presse des journalistes dans l'exercice de leur profession. L'addition de « libertés individuelles éditoriales » n'est cependant pas compatible avec l'idée de « ligne éditoriale » et avec l'idée de l'œuvre collective que constitue un journal.

Dans le MFA, **l'attribution de la responsabilité juridique questionne**. Plusieurs acteurs sont concernés par la liberté de la presse :

- Les journalistes qui rédigent,
- Les chefs de rédaction qui supervisent la rédaction et veillent au respect de la ligne éditoriale
- Le directeur de publication qui donne la ligne éditoriale et assume la responsabilité pénale de celle-ci.

Actuellement, dans certains Etats membres, la responsabilité juridique pèse principalement sur le directeur de publication. Cette responsabilité justifie le fait que le directeur de publication ait un droit de regard sur ce qu'écrivent les journalistes, car les journalistes ne sont responsables qu'après le directeur de la publication (responsabilité en cascade) qui définit la ligne éditoriale, ce qui lui permet d'endosser la pleine responsabilité de ce qui est publié.

Avec l'EMFA, la logique change, puisque l'indépendance des journalistes est prépondérante et que la notion de directeur de la publication n'existe pas. Il est ainsi **essentiel que le texte précise qui est responsable des publications**.

EUROCINEMA travaille donc à ce que les chefs de rédaction veillent au respect de la ligne éditoriale et que les directeurs de publication conservent la responsabilité juridique, conformément au cadre législatif français.

❖ **Le Comité européen pour les services de médias (dit le « Board ») (Article 8.2)**

Le MFA prévoit de remplacer l'ERGA par le Board. Le nouveau Board dispose de toutes les compétences de l'ERGA et se voit attribuer par l'Article 12 du MFA maintes autres compétences. Le nouveau Board a un rôle de conseiller de la Commission, émet des avis, soit avec son accord, soit à sa demande (excepté les avis concernant la concentration des médias à l'Article 12g, où le Board est libre de donner un avis). Le Board maintient le lien avec les régulateurs nationaux et le renforce puisqu'il doit coordonner les mesures nationales, favoriser la coopération, l'échange de bonnes pratiques, organiser un dialogue.

**Le rôle du Board est plus large que celui de l'ERGA puisqu'il n'est plus le simple régulateur des médias audiovisuels, mais plus généralement le régulateur des médias (y compris la presse)**. Or, la Directive SMA et le MFA sont des outils législatifs différents avec des champs d'application différents ; le secteur audiovisuel fonctionne différemment de celui de la presse.

EUROCINEMA propose donc que **l'ERGA subsiste et devienne une sous-section du Board**, uniquement consacré au secteur audiovisuel. EURO CINEMA soutient par ailleurs l'indépendance du Board vis-à-vis de la Commission européenne.

❖ **La transparence des structures de propriété (Article 15.2)**

La transparence des structures de propriété des médias prévue à l'Article 5(2) de la directive SMA 2018, n'est pas contraignante, et est très inégalement appliquée parmi les Etats membres. Ce nouvel Article 15 du MFA ne renforce pas la règle. Il est en effet prévu la publication de lignes directrices en application de l'article 5.2 de la Directive SMA 2018 avec l'assistance du Board.

EUROCINEMA milite donc pour que ces mesures de transparence de la propriété des médias soient **étendues aux groupes de production** appartenant auxdits médias.

❖ **Les mesures nationales ayant une incidence sur l'activité des fournisseurs de services de médias (Article 20)**

Le MFA prévoit que des **Etats membres ne pourront prendre des mesures** qui affecteront le marché intérieur, sauf à ce qu'elles **soient proportionnées et justifiées**. Dans le considérant 38, des **exemples** sont donnés tels que des règles de **limitation de concentration des médias ou des autorisations d'exercer**. Dans une telle hypothèse, les services de médias pourront contester la mesure devant un "appellate body" (avec opinion du Board) indépendant des parties concernées. L'objectif et la portée de cet article visent probablement des sujets liés à l'intervention de certains Etats membres dans le fonctionnement et la liberté des médias mais pourraient également mettre en danger la mise en œuvre des directives SMA 2010 et 2018 ainsi que leurs transpositions dans les États membres.

EUROCINEMA travaille à ce que les mesures nationales affectant le pluralisme des médias, qui doivent être non discriminatoires, dûment justifiées et proportionnées, soient limitées aux informations et aux actualités. Toute autre mesure nationale mettant en œuvre la Directive SMA, la loi sur la concentration, l'autorisation de fréquence, etc. relève de la compétence des États membres (conformément à l'article 167 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

❖ **La mesure de l'audience (Article 23)**

L'article 23 du MFA prévoit la transparence de la méthodologie utilisée par les systèmes de mesure d'audience, et ce, uniquement au bénéfice des fournisseurs de services de médias, des annonceurs et des tiers autorisés par lesdits fournisseurs de services de médias et annonceurs.

EUROCINEMA souhaite que la proposition de Règlement soit accompagnée d'une **obligation d'accès aux données de performance et de consommation** et concerne, outre les services de médias, les plateformes en ligne. EURO CINEMA souhaite par ailleurs que l'accès aux données de consommation et de performance **bénéficie aux ayants droits**.

### 3. La position du Parlement européen

Après quelques mois de délibération, la conférence des présidents a décidé que la Commission culture et éducation (CULT) serait compétente au fond, tandis que la Commission du marché Intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) et la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) rendraient un rapport pour avis.

Le rapport pour avis<sup>5</sup> de M Geoffroy Didier (parlementaire français membre du groupe PPE) en Commission IMCO a accepté de travailler avec EUROKINEMA et de déposer un rapport en faveur du secteur. La date limite de dépôt des amendements est le 12 avril 2023. Le rapport au fond de la Commission CULT, rédigé par Mme Sabine Verheyen (parlementaire allemande, membre du PPE) a été déposé le vendredi 31 mars 2023 et sera disponible prochainement.

Les rapports pour avis des Commissions IMCO et LIBE seront adoptés fin juin. Le rapport de la Commission CULT les intégrera et sera adopté en septembre, avant d'être examiné en plénière en octobre.

EUROKINEMA a participé à plusieurs auditions des parties prenantes organisées par des députés en charge du dossier : la première organisée par Mme la rapporteur Sabine Verheyen (parlementaire allemande du groupe PPE, et présidente de la Commission CULT), la deuxième organisée par Alex Agius Saliba (parlementaire maltais du groupe S&D) pour IMCO.

#### 4. La position du Conseil

Au sein du Conseil, la **représentation permanente française est globalement alignée avec les positions d'EUROKINEMA et de M Geoffroy Didier** (notamment en ce qui concerne l'Article 20)<sup>6</sup>. La présidence tournante sera assurée par l'Espagne à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, il s'agit d'un Etat membre qui ne partage pas a priori les positions d'EUROKINEMA.

Par ailleurs, le 4 avril 2023, le service juridique du Conseil a dans un avis confirmé que l'Article 114 du TFUE constituait la base juridique appropriée du MFA.

### B. LA DIRECTIVE SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

La directive SMA de 2010<sup>7</sup> a été révisée en 2018<sup>8</sup> afin notamment de prendre en compte le développement des plateformes de vidéo à la demande (VOD) dans la consommation des œuvres audiovisuelles et afin de faire contribuer les chaînes de télévision linéaires et les plateformes de VOD (tout particulièrement par abonnement) à la production et à la diffusion audiovisuelle selon le chiffre d'affaires du pays de destination.

Cette directive a assujéti les plateformes de partage de vidéos à certaines dispositions (Article 1), a introduit la possibilité aux Etats membres de prévoir des obligations d'investissements pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels dans la création d'œuvres européennes selon la règle du pays de destination soit le chiffre d'affaire généré dans l'Etat membre (Article 13.2), a introduit un obligation des plateformes de VOD de mettre à disposition 30% d'œuvres européennes dans leurs catalogues et de les mettre en avant (prominence) (Article 13.1). **Il s'agit d'une pierre angulaire du secteur audiovisuel.**

La date limite de transposition de la directive dans le droit national était le 19 septembre 2020. Par ailleurs, en application de l'Article 33 §2 de la directive, la Commission devait présenter un rapport relatif à l'application de la directive au plus tard le 19 décembre 2022. Le 7 juillet 2020, la Commission a publié des Lignes directrices pour l'application pratique du critère relatif à la fonctionnalité essentielle figurant dans la définition d'un service de plateformes de partage de

<sup>5</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/IMCO-PA-742456\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/IMCO-PA-742456_FR.pdf)

<sup>6</sup> <https://www.contexte.com/medias/pdf/medias-documents/2023/3/21-03-23-emfa--position-francaise-af37ea9afd6f4ee18482140e899b413b.pdf>

<sup>7</sup> Directive SMA 2010 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex:32010L0013>

<sup>8</sup> Directive SMA 2018 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32018L1808>

vidés » établies par la Directive SMA<sup>9</sup> ; des Lignes directrices en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive SMA concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues de services de médias audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaire peu élevé<sup>10</sup>.

**L'Article 33 §2 de la Directive SMA prévoit la possibilité d'une nouvelle révision d'ici septembre 2026. L'année 2022 a été marquée par des travaux préparatifs en vue de cette révision.**

## **1. Le rapport sur la mise en œuvre de la directive Services de Médias audiovisuels 2018**

La Commission CULT s'est saisie de la possibilité de travailler sur la mise en œuvre de la Directive SMA au moyen d'un rapport d'initiative<sup>11</sup>. **Les commissions CULT et IMCO (qui devaient rendre un rapport pour avis) se sont donc saisies du sujet alors même que tous les Etats membres n'avaient pas transposé la Directive** : l'Irlande l'a finalement transposée au début de l'année 2023.

En vue de l'élaboration de ce rapport de mise en œuvre, la rapporteur Mme Petra Kammerevert (parlementaire allemande du groupe S&D) a envoyé, le 23 juin 2022, un questionnaire à différentes parties prenantes, auquel environ soixante parties prenantes ont répondu. En outre, certaines parties prenantes ont également été invitées à un échange de vues le 12 octobre 2022. Enfin, la commission CULT a organisé une audition publique sur la mise en œuvre de la directive le 25 octobre 2022.

Le 17 décembre 2022, la **rapporteuse a publié un projet de rapport assez défavorable aux garanties apportées par la Directive**<sup>12</sup>. Ce projet de rapport remettait en cause l'exception au principe de pays d'origine, à l'origine de la possibilité laissée aux Etats membres d'obliger les fournisseurs services de médias audiovisuels de contribuer au financement de la production d'œuvres locales (Article 13.2). Il questionnait l'utilité des obligations d'investissement, auquel il préférait des incitatifs fiscaux (Article 13.2). Il insistait sur le fait que le quota de diffusion d'œuvre européenne pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels devait être maintenu à 30% (Article 13.1).

**Ce projet de rapport est aligné avec le projet d'avis déposé par le rapporteur M Marc Angel** (parlementaire luxembourgeois du groupe S&D) en Commission IMCO<sup>13</sup>, lui aussi défavorable aux garanties apportées par la Directive SMA en dépit des amendements demandés par le shadow rapporteur Geoffroy Didier qui n'ont été que très partiellement repris dans les amendements de compromis. Il est à noter que Mme Petra Kammerevert avait été rapporteur lors de la révision de la Directive en 2018 et avait proposé d'augmenter les quotas à 30% (au lieu des 20% proposés par la Commission).

<sup>9</sup> Lignes directrices pour l'application pratique du critère relatif à la fonctionnalité essentielle figurant dans la définition d'un «service de plateformes de partage de vidéos» établie par la directive «Service de médias audiovisuels» : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0707\(02\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0707(02)&from=EN)

<sup>10</sup> Lignes directrices en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive «Services de médias audiovisuels» concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0707\(03\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0707(03)&from=EN)

<sup>11</sup> Par le biais du rapport d'initiative, le Parlement européen demande à la Commission européenne de présenter une proposition législative sur un sujet donné. Un rapport d'initiative est rédigé selon les procédures propres au Parlement. Il n'est pas considéré comme l'une des procédures formelles de prise de décision de l'Union européenne, mais il est considéré comme un précurseur important du lancement de procédures législatives.

<sup>12</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/CULT-PR-738565\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/CULT-PR-738565_FR.pdf)

<sup>13</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/IMCO-PA-734307\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/IMCO-PA-734307_FR.pdf)

**EUROKINEMA s'est coordonné avec les organisations européennes du secteur audiovisuel dans le but de mobiliser les parlementaires travaillant à ces rapports.**

En décembre 2022, le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) a fait circuler aux députés français la position de la France sur le sujet. En réaction, **la rapporteur S&D Mme Petra Kammerevert a envoyé aux membres de la Commission CULT un courriel dénonçant l'ingérence du Secrétariat SGAE.** Elle a prétexté de cette ingérence pour ne plus recevoir de parties prenantes.

En travaillant avec la coordination informelle sur SMA, EUROKINEMA a réalisé que la rapporteur continuait de recevoir des parties prenantes allemandes. La coordination s'est mobilisée pour faire réagir les membres du groupe politique de Mme Kammerevert (S&D), sans succès. La coordination a continué de travailler avec les autres groupes politiques afin d'améliorer le rapport.

Après quelques mois de débat, le rapport a été adopté en Commission CULT le 28 mars 2023. Ce rapport est moins défavorable que ne l'était le projet initial. **Il n'est cependant pas favorable à la Directive SMA et ce principalement en raison d'un fort lobbying des organisations américaines de l'audiovisuel au niveau européen mais aussi au niveau des Etats membres,** ce qui ne présage rien de bon pour les travaux concernant sa réouverture d'ici 2026.

## 2. La définition de l'œuvre européenne

**La portée de la définition de l'œuvre européenne fait l'objet d'un travail au niveau de la Commission européenne.** Celle-ci a fait circuler en décembre un document non-officiel dans lequel elle étudie la possibilité de modifier cette définition dans le contexte du Brexit <sup>14</sup>. En effet, la définition actuelle de l'œuvre européenne ne concerne pas uniquement les œuvres originaires de l'Union européenne, mais s'étend aux signataires de la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe dont fait partie le Royaume-Uni.

Les œuvres européennes bénéficient des garanties apportées par la Directive SMA (quotas de diffusion, prépondérance, financement par les obligations d'investissement, etc.). Une étude de l'Observatoire européen de l'Audiovisuel publiée en décembre 2022 <sup>15</sup> montre que les catalogues de services VOD sont constitués à 32% d'œuvres européennes, les œuvres de l'Union européenne représentant 21% de l'ensemble des œuvres. Cela signifie que les œuvres britanniques représentent un peu moins de 11% des catalogues SVOD. Or, la Directive SMA 2018 prévoit en son article 13.1 que les fournisseurs de services de médias à la demande proposent au moins 30% d'œuvres européennes dans leurs catalogues <sup>16</sup>. Ces chiffres montrent que les **œuvres britanniques constituent plus d'un tiers de ce quota.**

Or, **EUROKINEMA a constaté que la définition de l'œuvre britannique était suffisamment extensive pour qualifier de « britannique » de nombreuses co-productions américano-britanniques.** Ce constat a été confirmé par le rapport du British Film Institute (BFI) du 2 février

<sup>14</sup> La note de la Commission envisage la possibilité de limiter la définition des œuvres européennes aux œuvres originaires des États membres de l'UE ainsi que des pays qui ont des liens étroits avec l'UE et le marché intérieur et qui sont, en même temps, parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe (CETT). Cela concernerait les membres de l'Espace économique européen (EEE), les pays candidats, les candidats potentiels à l'adhésion à l'UE et les souverainetés qui ont signé des accords monétaires avec l'UE pour utiliser l'euro, comme le Saint-Siège et Saint-Marin.

<sup>15</sup>[https://2b6ai.r.ag.d.sendibm3.com/mk/mr/urvAZu3Y-Hl8KWojZ2pkQ13stMTXtbJMn5a2EcJ5fXS\\_F8LTlgQRwGIBZ-HiaHvJR4CeSamnpwB5gytR7wLkNVUsl4vpHH4sb81qAahHrO-mw0KMCKLvZ8YWOQ1U7bUp8wizVZw3p4px](https://2b6ai.r.ag.d.sendibm3.com/mk/mr/urvAZu3Y-Hl8KWojZ2pkQ13stMTXtbJMn5a2EcJ5fXS_F8LTlgQRwGIBZ-HiaHvJR4CeSamnpwB5gytR7wLkNVUsl4vpHH4sb81qAahHrO-mw0KMCKLvZ8YWOQ1U7bUp8wizVZw3p4px)

<sup>16</sup> Article 13.1: « Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui fournissent des services de médias audiovisuels à la demande proposent une part d'au moins 30 % d'œuvres européennes dans leurs catalogues et mettent ces œuvres en valeur. »

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32018L1808>

2023<sup>17</sup>. Selon le BFI, en 2022, 21,7% des films britanniques ont été produits avec le soutien de studios américains : 36,1 % en 2021, 32,3 % en 2020. En outre, 13 des 20 plus grands succès britanniques de 2022 sont des coproductions américano-britanniques. La liste comprend des films Marvel sortis cette année (Doctor Strange, Morbius), des films DC (The Batman) et d'autres franchises américaines bien connues (Jurassic World, par Universal, Fantastic Beasts par Warner Bros, etc.).

Cela signifie que **certains des grands succès des studios américains sont considérés comme des œuvres européennes, et bénéficient des garanties apportées par la Directive SMA** (quota, prééminence), au même titre que les véritables œuvres européennes. Cette situation est contraire aux intentions du législateur concernant la directive SMA.

### C. LA TERRITORIALITÉ

Le 19 janvier 2016, le Parlement européen adoptait une résolution « Vers un acte sur le marché unique numérique »<sup>18</sup> globalement favorable au projet de la Commission de lutter contre les blocages géographiques<sup>19</sup>, mais exprimant des réserves quant à la dérogation accordée au secteur de l'audiovisuel permettant le blocage géographique, considérant qu'elle nécessite une enquête approfondie au regard notamment de son impact sur le financement du cinéma.

Le 26 mai 2016, le **Parlement communiquait à nouveau en faveur du projet de réforme législative visant à mettre fin au géoblocage injustifié**, tout en soulignant que « la proposition prévoit néanmoins que certains secteurs tels que les services de transport, les services financiers de détail et les services de l'audiovisuel ne soient pas concernés par la fin du géoblocage ». Le 18 novembre 2016, le Conseil de l'Union européenne s'est accordé sur une proposition commune de règlement visant à abolir le blocage géographique injustifié à l'occasion du Comité des représentants permanents (COREPER). Ce compromis a formellement été adopté lors du Conseil de Compétitivité du 28 novembre 2016<sup>20</sup>. Il ressort de la position du Conseil de l'Union européenne que les services audiovisuels ne sont pas couverts par le champ d'application.

Par ailleurs, le Règlement exclut l'e-book, la musique en ligne, les jeux vidéo et les logiciels conformément à la proposition initiale de la Commission et à l'approche adoptée par le Conseil et contre l'avis du Parlement européen.

**Le règlement a été définitivement adopté le 28 février 2018 et publié au JO le 02 mars 2018**<sup>21</sup>. En revanche, l'Article 9<sup>22</sup>, "clause de réexamen", a été renforcé à la demande du Parlement

<sup>17</sup> BFI, *The UK Box Office, Full Year 2022* : <https://www.bfi.org.uk/news/official-2022-statistics>

<sup>18</sup> Vers un acte sur le marché unique numérique (2015/2147 (INI)) : [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0009\\_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0009_FR.pdf)

<sup>19</sup> Par « géoblocage » on entend la technologie qui restreint l'accès à des contenus en ligne fonction du lieu de résidence de l'utilisateur.

<sup>20</sup> Préparation de la session du Conseil "Compétitivité" du 28.11.2016 - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE - Orientation générale <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13744-2016-INIT/fr/pdf>

<sup>21</sup> JOL 60 I/1 du 2 mars 2018, RÈGLEMENT (UE) 2018/302 du PE et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32018R0302>

<sup>22</sup> Article 9 | Clause de réexamen 1. Au plus tard le 23 mars 2020, puis tous les cinq ans, la Commission présente un rapport d'évaluation [...]. Ce rapport est, le cas échéant, accompagné d'une proposition de modification du présent règlement visant à l'adapter à l'évolution juridique, technique et économique. 2. La première évaluation visée au paragraphe 1 est effectuée, en particulier, en vue [...] et de déterminer si le présent règlement devrait s'appliquer également aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, notamment de vendre sous une forme immatérielle des œuvres protégées



européen, incluant les œuvres audiovisuelles dans la clause de révision. Ce dernier exige qu'au "plus tard le 23 mars 2020, (puis tous les cinq ans) la Commission présente un rapport d'évaluation au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. La Commission pourra, dans ce cadre proposer une modification du règlement visant à l'adapter à l'évolution juridique, technique et économique".

## 1. Le dialogue sur l'accessibilité des œuvres en ligne

Depuis, la Commission a missionné plusieurs cabinets de consultants pour travailler sur ce rapport d'évaluation <sup>23</sup> et un rapport a été rendu le 30 novembre 2020 <sup>24</sup>. Ce rapport, plutôt à charge contre le secteur audiovisuel, conclut favorablement dans le sens où il ne préconise pas une remise en cause du blocage géographique pour le secteur mais invite à un dialogue des parties prenantes <sup>25</sup>.

Ainsi, sous forte pression du Parlement européen majoritairement défavorable à cette enclave audiovisuelle à la libre circulation des services, la **Commission a convoqué les parties prenantes à des séances de négociation durant lesquelles nous avons pu exprimer nos positions**, qui ne sont pas inconnues pour la Commission. Cette dernière avait cependant pour mandat d'obtenir du secteur des engagements concrets en faveur d'une meilleure accessibilité transfrontalière des œuvres <sup>26</sup>.

Six réunions ont été programmées <sup>27</sup>. Après une pause dans les négociations entre décembre 2021 et septembre 2022, celles-ci ont repris, pour aboutir en décembre 2022. Le 6 décembre 2022 a eu lieu la dernière réunion du dialogue des parties prenantes, dont **l'objectif était de trouver un accord entre la Commission et les différentes parties prenantes afin d'améliorer la circulation des œuvres au sein de l'Union européenne ainsi que leur visibilité**. A la demande de la Commission, les différentes parties prenantes ont **émis des propositions afin d'améliorer l'accessibilité et la disponibilité des œuvres en ligne**.

**EUROKINEMA a travaillé avec la Coalition audiovisuelle pour proposer des améliorations** : développer davantage les coproductions ; soutenir la prise de risque dans l'acquisition/la location des droits et la promotion des films européens non nationaux par le biais de la sortie en salle et de diverses formes de distribution en ligne dans le cadre du programme MEDIA et de divers programmes nationaux et régionaux ; restaurer, numériser et rendre visible les films d'héritages grâce au programme MEDIA ; offrir un accès au public résidant dans ces territoires sans licence par le biais de services TVOD sur mesure, en s'appuyant sur des aides publiques complétées par des investissements sur le marché, dans le respect de la liberté contractuelle, des droits de propriété intellectuelle, des règles de la concurrence, etc. ; développer de outils de découvrabilité ; aider la Commission à mettre en place une mesure contre le piratage.

---

par le droit d'auteur ou des objets protégés, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés.

<sup>23</sup> VVA Brussels, WIK Consult, Ipsos, Bruegel, et KEA European Affairs

<sup>24</sup> "Communication on the short-term review of the Geo-blocking Regulation" (COM(2020) 766 final, 30.11.2020) [https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc\\_id=71398](https://ec.europa.eu/newsroom/dae/document.cfm?doc_id=71398)

<sup>25</sup> "On audiovisual content in particular, the Commission will engage in a dialogue with stakeholders with a view to fostering circulation of quality content across the EU. This could take place as part of the European industrial and recovery policy for media and the creative industries, which will be further outlined in the upcoming media and audiovisual action plan".

<sup>26</sup> Courrier de la DG CNECT "Subject: Invitation to the dialogue on access to and availability of audiovisual content across the EU" (27.10.2021)

<sup>27</sup> 9 Nov. 21 Kick-off meeting | 22 Nov. 21 "How to foster the production of AV works able to reach a wider audience across the EU" + "How to improve the distribution and discoverability of AV works across the EU" | 10 Dec. 21 "How to facilitate cross-border access to AV works" + "Follow-up discussion on the topics discussed at the 2nd meeting" | 20 Jan. 22 Follow-up discussion on the topics discussed at the 2nd and 3rd meetings | 17 Feb. 22 Exchange of views on the proposed commitments + Discussion on implementation and monitoring | 17 March 22 Adoption of the commitments

La Commission a alors demandé aux parties prenantes de continuer les discussions, précisant qu'elle-même n'interviendrait pas, et ce, sur quatre sujets<sup>28</sup> :

- La révocation des droits sur des œuvres non-exploitées (initiative de l'EPC) ;
- La mise à disposition sur des plateformes VOD d'œuvres financées par des fonds publics (initiative des EFAD, agences de films européennes) ;
- La mise à disposition d'œuvres déclarées hors commerce, par des organisations du patrimoine culturel ;
- La mise à disposition d'œuvres dans des territoires sans licences par le biais de TVOD sur mesure (initiative de l'agence de films néerlandaise).

EUROKINEMA a souhaité prendre part aux discussions portant sur la révocation des droits sur des œuvres non-exploités. L'EPC et les EFAD ont refusé d'ouvrir les discussions qu'ils avaient initié avec quelques organisations. La Commission européenne refusant de prendre la responsabilité de la coordination de ces groupes de travail issus du dialogue qu'elle avait initié, **les négociations sont aujourd'hui dans une impasse. S'il est probable que la Commission n'entamera pas de processus législatif visant à remettre en cause le Règlement géoblocage, cet échec pèsera probablement durant la prochaine législature et certainement dans la négociation à venir du rapport d'initiative parlementaire** (voir infra en C2).

## 2. Le rapport sur la mise en œuvre du Règlement de 2018 relatif au blocage géographique

Parallèlement, le **Parlement européen s'est saisi de la question au travers d'un rapport d'initiative**<sup>29</sup>. La commission **IMCO, traditionnellement opposée au géoblocage, sera compétente au fond**, tandis que les commissions CULT et JURI (Affaires juridiques) rendront un rapport pour avis. Le projet de rapport IMCO est attendu pour la fin juin 2023, avant d'être adoptée en octobre 2023.

---

<sup>28</sup> <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/access-and-availability-audiovisual-content>

<sup>29</sup> Par le biais du rapport d'initiative, le Parlement européen demande à la Commission européenne de présenter une proposition législative sur un sujet donné. Un rapport d'initiative est rédigé selon les procédures propres au Parlement. Il n'est pas considéré comme l'une des procédures formelles de prise de décision de l'Union européenne, mais il est considéré comme un précurseur important du lancement de procédures législatives.

## **II. L'influence des nouvelles technologies sur le secteur audiovisuel**

Les progrès technologiques ont une influence sur la législation au sein de l'Union européenne, qui cherche à réguler ces évolutions, tout en créant un cadre propice à l'innovation. Le secteur audiovisuel est fortement impacté par la transition numérique de l'Union européenne.

### **A. La réglementation du secteur audiovisuel modifiée par les nouvelles technologies**

#### **1. Le Règlement Intelligence Artificielle**

##### **▪ La proposition de la Commission européenne**

Dans son Livre blanc sur l'intelligence artificielle « une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance »<sup>30</sup>, la Commission européenne a proposé un règlement sur l'intelligence artificielle<sup>31</sup>. En avril 2021, la Commission européenne a publié sa proposition de règlement<sup>32</sup>, cette proposition s'inscrivant dans la volonté de la Commission de renforcer la confiance des utilisateurs dans le numérique et de consolider sa place comme leader dans la régulation de l'IA et le développement d'une IA éthique.

**Ce texte classe les technologies d'IA en fonction des risques qu'elles posent pour la société.**

- Les **IA dont les risques sont inacceptables**, c'est-à-dire celles qui manipulent le comportement humain pour priver les utilisateurs de leur libre arbitre les incitant à avoir un comportement dangereux psychologiquement ou physiquement ainsi que les systèmes permettant la notation sociale des Etats sont interdites.
- Les **IA à risque élevé** sont celles qui ont un impact nuisible significatif sur la santé, la sécurité, la sûreté et les droits fondamentaux des citoyens européens. Elles sont soumises à des règles de contrôle spécifiques liées au risque posé.
- Certains **systèmes d'IA dont les risques sont limités ont une obligation de transparence**. Il s'agit notamment des systèmes qui manipulent des images ou vidéos, rendant la frontière entre le réel et l'artificiel trouble.
- Pour les **autres systèmes**, il n'y a pas de règle applicable mais les développeurs sont encouragés à adopter des codes de conduite.

Des mesures pour soutenir l'innovation et faciliter le développement de l'IA sont également mises en place dans le règlement.

A noter que le secteur militaire est exclu du champ du texte.

##### **▪ L'analyse et la position d'EUROKINEMA**

Depuis plusieurs années, **l'IA est utilisée par certains producteurs/diffuseurs en ligne pour commander à des scénaristes des histoires répondant aux goûts de leur public**. Cette technique qui tend à favoriser la création d'œuvres acceptables, voire attendues par le public lors de leur mise en ligne, pourrait aller encore plus loin avec la production d'œuvres

<sup>30</sup> Livre blanc Intelligence Artificielle « Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance », COM(2020) 65 final, 19/02/2020 ;

[https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/commission-white-paper-artificial-intelligence-feb2020\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/commission-white-paper-artificial-intelligence-feb2020_fr.pdf).

<sup>31</sup> Voir la contribution d'EUROKINEMA à la consultation publique de la Commission européenne, 12 juin 2020

<sup>32</sup> Proposition de Règlement du PE et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (Législation sur l'Intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union COM/2021/206 final :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0206&qid=1619509972001>

entièrement écrites par des algorithmes et l'IA. Cela a déjà été expérimenté par l'industrie de la publicité <sup>33</sup> et pourrait être développé prochainement pour l'ensemble de l'industrie audiovisuelle. L'IA implique l'individualisation des choix vers une logique plus large. Le soft power culturel, c'est-à-dire la capacité d'influencer indirectement des comportements ou des intérêts par des moyens culturels ou idéologiques, des œuvres audiovisuelles doit être gardé à l'esprit et le public doit être conscient de l'origine du contenu qu'il regarde.

**L'Article 52 §3 de la proposition de Règlement Intelligence Artificiel** prévoit : « Les utilisateurs d'un système d'IA qui génère ou manipule des images ou des contenus audio ou vidéo présentant une ressemblance avec des personnes, des objets, des lieux ou d'autres entités ou événements existants et pouvant être perçus à tort comme authentiques ou véridiques (« hypertrucage » ou « deepfake ») **précisent que les contenus ont été générés ou manipulés artificiellement** ».

En raison de leur importance et de leur influence, les **textes et les scripts ne devraient pas être exclus de ces considérations**. Les utilisateurs d'un système d'IA doivent connaître l'origine de sa génération ou de sa manipulation, qu'il s'agisse d'une image, d'un son ou d'une vidéo, ou encore d'un texte ou d'un script. EUROKINEMA a donc déposé des amendements en ce sens.

▪ **La position du Conseil de l'Union européenne**

Le 25 novembre 2022, le Conseil publie son orientation générale <sup>34</sup>, dans laquelle il exclut du champ d'application de l'Article 52 le contenu qui « fait partie d'un travail, ou d'un programme manifestement créatif, satirique, artistique ou de fiction, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de tiers ». Le **Conseil propose d'exclure le secteur audiovisuel de l'obligation de transparence en cas de « deepfake »**.

▪ **La position du Parlement européen**

Au sein du Parlement européen, la Commission JURI est la seule commission compétente en ce qui concerne l'Article 52 §3. Elle **publie son avis le 12 septembre 2022**<sup>35</sup>, dans lequel, **reprenant les positions d'EUROKINEMA, elle inclut le secteur audiovisuel du champ d'application de l'Article 52 §3**.

Le rapport impose que, dans le cadre d'une **œuvre créative, l'obligation de transparence n'entrave pas le visionnage**. Cela signifie d'une part qu'il doit y avoir une obligation de transparence, et qu'il est, d'autre part, possible de l'inclure dans le générique. Le **rapport ajoute à la proposition initiale la notion de texte, ce qui inclut par conséquent les scénarii**.

Par ailleurs, **l'apparition fin 2022 de l'intelligence artificielle ChatGPT a fortement influencé les positions au sein du Parlement européen, allant dans le sens des positions défendues par EUROKINEMA**. Les rapporteurs Brando Benifei (parlementaire italien du groupe S&D) pour IMCO et Dragos Tudorache (parlementaire roumain du groupe Renew) pour LIBE partagent la compétence au fond.

<sup>33</sup>[https://www.arpp.org/wp-content/uploads/2021/02/IRIS-Special-2-2020fr\\_Lintelligence-artificielle-dans-le-secteur-audiovisuel.pdf](https://www.arpp.org/wp-content/uploads/2021/02/IRIS-Special-2-2020fr_Lintelligence-artificielle-dans-le-secteur-audiovisuel.pdf)

<sup>34</sup>Orientation générale du Conseil concernant la proposition de Règlement sur l'intelligence artificielle : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14954-2022-INIT/fr/pdf>

<sup>35</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/JURI-AD-719827\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/JURI-AD-719827_EN.pdf)

Dans un document de travail publié par le journal Contexte <sup>36</sup>, les rapporteurs introduisent la notion « d'intelligence artificielle à usage général »<sup>37</sup>. Dans ce projet de rapport, un **système d'IA à usage général, formé pour être utilisé afin de produire un scénario de manière (quasiment) autonome, donnant l'impression d'être généré par un être humain, relève des obligations de transparence.**

Les négociations au sein du Parlement européen sont ardues, de nombreux amendements ont été déposés et sont en ce moment débattus. Le rapport définitif devrait être adopté dans les semaines qui viennent, avant que ne soient entamées les négociations en trilogue.

**L'apparition de ChatGPT devrait faire évoluer les négociations peut-être dans le sens des positions d'EUROKINEMA.**

## 2. Le Digital Services Act

Le 19 février 2020, la Commission européenne a rendu publique sa stratégie numérique<sup>38</sup> qui contribue à faire de la décennie 2020 la « décennie numérique » de l'Europe.

La Commission souhaitait renforcer la place de l'UE comme leader de la régulation du numérique, tout en investissant dans les nouvelles technologies comme l'intelligence artificielle (IA) et les clouds <sup>39</sup>. Les données, le carburant de l'IA, ont également une valeur économique forte dont l'UE veut tirer profit. Pour cela, elle prend depuis 2014 des mesures visant à faciliter le développement d'une économie tirant parti des données; l'objectif étant de créer un marché unique du numérique en favorisant l'interopérabilité et la circulation des données pour soutenir le potentiel numérique innovant et garantir la souveraineté numérique de l'UE<sup>40</sup>.

En juillet 2020, la Commission européenne a proposé une réforme de l'espace numérique avec un ensemble complet de nouvelles règles destinées à s'appliquer à tous les services numériques : la

---

<sup>36</sup>Sophie Petitjean, « Les pistes du Parlement pour encadrer ChatGPT », *Contexte*, 15 mars 2023: [https://www.contexte.com/article/numerique/info-contexte-les-pistes-du-parlement-pour-encadrer-chatgpt\\_165431.html?utm\\_source=articlealert&utm\\_medium=email&utm\\_content=18818](https://www.contexte.com/article/numerique/info-contexte-les-pistes-du-parlement-pour-encadrer-chatgpt_165431.html?utm_source=articlealert&utm_medium=email&utm_content=18818)

<sup>37</sup> Elle est définie à l'Article 3 (1)(a) du projet de rapport comme « un système d'IA qui est formé sur un large éventail de données à grande échelle, qui est conçu pour la généralité des résultats et qui peut être adapté à un large éventail de tâches »

<sup>38</sup> La stratégie numérique est un ensemble de 3 documents :

- Communication de la Commission « Façonner l'avenir numérique de l'Europe », COM(2020) 67 final, 19/02/2020, [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-shaping-europes-digital-future-feb2020\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/communication-shaping-europes-digital-future-feb2020_fr.pdf).

- Livre Blanc Intelligence artificielle – une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance, COM(2020) 65 final, 19/02/2020,

[https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/commission-white-paper-artificial-intelligence-feb2020\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/commission-white-paper-artificial-intelligence-feb2020_fr.pdf).

- Communication de la Commission « Une stratégie européenne pour les données », COM(2020) 66 final, 19/02/2020, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1593073685620&uri=CELEX%3A52020DC0066>.

<sup>39</sup> Développer des clouds européens pour stocker les données produites en Europe est essentiel pour la libre circulation des données sécurisée. En effet, les données européennes sont actuellement stockées en dehors de l'UE ce qui pose des risques en termes de cybersécurité, accès illégal aux données par les Etats tiers etc. Communication "2030 Digital Compass : the European way for the Digital Decade", COM(2021) 118 final, 09/03/2021, p.7, [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:12e835e2-81af-11eb-9ac9-01aa75ed71a1.0001.02/DOC\\_1&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:12e835e2-81af-11eb-9ac9-01aa75ed71a1.0001.02/DOC_1&format=PDF)

<sup>40</sup> Façonner l'avenir numérique de l'Europe : la Commission présente des stratégies en matière de données et d'intelligence artificielle, Communiqué de presse, Commission européenne, 19/02/2020 [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_20\\_273](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_273).

Thierry Breton, commissaire chargé du marché intérieur, résume la stratégie de la Commission : « Je veux que les entreprises européennes et nos nombreuses PME aient accès à ces données et créent de la valeur pour les Européens, notamment en développant des applications d'intelligence artificielle. L'Europe possède tous les atouts nécessaires pour mener cette course aux mégadonnées et préserver sa souveraineté technologique, son leadership industriel et sa compétitivité économique, au bénéfice des consommateurs européens ».

législation sur les services numériques (DSA) et la législation sur les marchés numériques (DMA)<sup>41</sup>.

En décembre 2020, la Commission européenne a présenté **deux propositions législatives** faisant partie d'un **paquet pour réguler le numérique** : la **législation sur les services numériques (DSA)** et la **législation sur les marchés numériques (DMA)**. Ensemble, le DSA et le DMA définissent un cadre adapté aux défis posés par le pouvoir de marché acquis par les géants du numérique et à l'impératif de protection des utilisateurs. Le DSA vise à protéger les utilisateurs en ligne contre les contenus illicites, dangereux et préjudiciables. Le DMA (législation sur les marchés numériques) quant à lui vise à lutter contre les pratiques anti-concurrentielles des géants d'internet.

Après être parvenus à un accord politique provisoire le 23 avril 2022 (sous présidence française du Conseil de l'Union européenne)<sup>42</sup>, Le Conseil et le Parlement européen ont définitivement adopté la législation sur les services numériques (DSA)<sup>43</sup> le 19 octobre 2022. **Le règlement DSA est entré en vigueur le 16 novembre 2022** (soit vingt jours suivant sa publication au Journal officiel de l'UE le 27 octobre 2022) et sera applicable à partir du 17 février 2024<sup>44</sup>

Le règlement DSA doit s'appliquer à tous les intermédiaires en ligne qui offrent leurs services (biens, contenus ou services) sur le marché européen. Peu importe que ces intermédiaires soient établis en Europe ou ailleurs dans le monde.

Toutes les entreprises proposant des "services intermédiaires" aux utilisateurs européens sont concernées : fournisseurs d'accès à internet, services en nuage, messageries, places de marché, réseaux sociaux... Des obligations supplémentaires sont prévues pour les hébergeurs, et plus encore pour les "très grandes plateformes" (plus de 45 millions d'utilisateurs actifs chaque mois, soit 10 % de la population européenne) ainsi que les "très grands moteurs de recherche en ligne" (plus de 45 millions de consommateurs de l'UE). Ces seuils pourront être ultérieurement revus.

D'une façon générale, le règlement DSA représente un compromis à peu près acceptable. Initialement, la proposition de la Commission européenne de décembre 2020 ne proposait pas d'avancées majeures dans la lutte contre le piratage, voire présentait même un certain recul. En effet, le « notice and take down »<sup>45</sup> de la Directive e-commerce a été transformé dans la proposition de la Commission en « notice and action »<sup>46</sup> avec la possibilité pour l'intermédiaire hébergeur (seulement et non « opérateur cache » ou « mere conduit ») de ne finalement pas retirer un contenu illicite en dépit des notifications envoyées. Par ailleurs, ce même article 16 détaille très précisément ce qu'une notification doit comporter pour être considérée comme recevable ce qui enlève de la souplesse aux personnes notifiant le contenu illégal.

<sup>41</sup> Une Europe adaptée à l'ère du numérique : la Commission propose de nouvelles règles pour les plateformes numériques", Bruxelles, le 15 décembre 2020 - IP/20/2347

<sup>42</sup> [Législation sur les services numériques: accord provisoire entre le Conseil et le Parlement pour faire de l'internet un espace plus sûr pour les citoyens européens \(communiqué de presse, 23 avril 2022\)](#)

<sup>43</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (ci-après "DSA")

<sup>44</sup> DSA – article 93 | Entrée en vigueur et application.

<sup>45</sup> Voir article 14 de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») qui **est supprimé et remplacé** tel que ci-après :

Règlement (UE) 2022/2065 DSA - 19.10.2022 | "Chapitre V - Dispositions finales | Article 89 Modifications de la directive 2000/31/CE

1. Les articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE sont supprimés.

2. Les références aux articles 12 à 15 de la directive 2000/31/CE s'entendent comme étant faites respectivement aux articles 4, 5, 6 et 8 du présent règlement."

<sup>46</sup> Voir article 16 et considérant 53 "Mécanismes de notification et d'action" et **particulièrement Article 16.6** : la plateforme conserve la possibilité de refuser la demande de retrait

## ▪ Les objectifs initiaux

Au début de ce dossier, les objectifs d'EUROKINEMA étaient les suivants<sup>47</sup> :

1. **L'étanchéité du Règlement DSA (d'application immédiate et transversal)** avec le corpus de Directives relatives aux droits d'auteur et droits voisins n'était pas assurée car le texte ne faisait aucunement référence aux transpositions des États membres (et notamment leurs dispositions éventuellement plus favorables) et encore moins aux jurisprudences en découlant. Or, nous avons beaucoup à perdre au regard des batailles gagnées ces 15 dernières années par l'ALPA en matière de lutte contre la contrefaçon.

Les **clarifications finales** obtenues sont relativement satisfaisantes en ce qu'elles précisent que le Règlement est « *sans préjudice du droit de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins, y compris les directives 2001/29/CE1, 2004/48/CE2 et (UE) 2019/7903 du Parlement européen et du Conseil, qui établissent des règles et des procédures spécifiques qui ne devraient pas être affectées* »<sup>48</sup>. Cependant :

- Les jurisprudences nationales ne sont pas citées;
- Le considérant 10 est assez insécurisant lorsqu'il utilise la notion de DSA venant compléter les Directives.

2. Améliorer les dispositifs existants de **retrait des œuvres faisant l'objet d'une notification de la part des ayants droits** (notamment au-delà de l'Article 17 de la Directive droit d'auteur 2019 qui concerne uniquement les plateformes de partage de contenus). En effet, concernant les serveurs cloud et les clés IPTV illégales, nous n'avons à ce jour aucun dispositif efficace à notre disposition outre l'article 14 de la directive e-commerce (*notice and take down*).

Le texte final sur ce point est en deçà des attentes secteur des ayants droit dans son ensemble. Nous espérons des mesures de notifications, retrait et maintien du retrait (stay down). Nous avons finalement obtenu ce qui suit :

- **Notice and action** (article 16) : voir plus haut en **introduction dans la présentation générale**. D'une manière générale, ce nouveau dispositif renvoie à l'article 6 définissant un hébergeur et leurs conditions de bénéfice du *safe harbor*.
- **Hébergeur** (article 6) : Cet article précise que lorsque l'hébergeur a **connaissance ou conscience du contenu illégal, il doit agir « promptement pour retirer le contenu illicite ou rendre l'accès à celui-ci impossible »**. Ainsi, pour les hébergeurs :
  - ⇒ Il est précisé quand ils sont tenus d'agir promptement. Il n'en va pas de même pour les autres types de plateformes (services de cache ou *mere-conduit*). L'obligation ne concerne pas les opérateurs cloud etc...
  - ⇒ Demeure la possibilité pour l'hébergeur, après analyse de la notification (dont les éléments sont détaillés), de refuser de retirer.
  - ⇒ Le secteur du sport quant à lui demandait une clarification de la notion de « **prompt retrait** » de la directive e-commerce<sup>49</sup> et demandait que pour les contenus en direct

---

<sup>47</sup> Contribution d'EUROKINEMA à la consultation publique de la CE relative au DSA (8 septembre 2020) <https://eurocinema.eu/contribution-deurocinema-a-la-consultation-publique-de-la-commission-europeenne-relative-au-digital-services-act-dsa/>

<sup>48</sup> voir considérant 11 et Article 2.4 du Règlement DSA (EU) 2022/2065 du 19 octobre 2022

<sup>49</sup> Directive 2000/31/CE - Article 13 | Forme de stockage dite "caching"

13.1.e) "le prestataire **agisse promptement** pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que

(« live content »), cette notion signifie « **immédiatement** ». Cette demande n'a pas été votée.

- Clarifier le **régime de responsabilité des plateformes actives et passives** conformément à la jurisprudence L'Oréal de 2009<sup>50</sup>) lorsqu'il est prouvé qu'elles interviennent dans l'agencement de la présentation des contenus sur leurs sites (éditorialisation, mise en avant préférentielle de telle ou telle contenu).

Tout d'abord il est à noter que la Commission avait semble-t-il « promis » un "safe harbor" aux plateformes intermédiaires y compris les hébergeurs afin de faire passer le principe même de la réforme. Cette concession était considérée comme une position équilibrée entre deux droits fondamentaux : la liberté d'expression et la protection des ayants droits et des consommateurs (à l'instar de l'argument qui avait été mis en avant lors de la négociation de la directive e-commerce de 2000 et qui nous avait permis d'avoir l'action en cessation de l'article 8.3 de la Directive Droit d'auteur de 2001).

En outre, dans l'arrêt Youtube Cyando<sup>51</sup> de 2021 (tranchant un litige né avant l'entrée en vigueur de la Directive Copyright 2019), il est écrit que la plateforme doit avoir **connaissance de l'illicéité du contenu téléchargé pour être considérée comme responsable**. En outre, la Cour ajoute « À cet égard, la circonstance que l'exploitant d'une plateforme de partage de contenus en ligne procède à une indexation automatisée des contenus téléversés sur cette plateforme, que ladite plateforme comporte une fonction de recherche et qu'elle recommande des vidéos en fonction du profil ou des préférences des utilisateurs **ne saurait suffire pour considérer que cet exploitant a une connaissance "concrète" des activités illicites réalisées sur cette même plateforme ou des informations illicites qui y sont stockées.** ».

Même si cela eu pu être souhaitable, la rédaction finale **ne permettra pas d'avantage de clarifier la notion de plateforme active et passive.**

**En revanche, un certain nombre de progrès peuvent être constatés :**

- **L'article 6.3<sup>52</sup>** : concernant les **places de marché**, il n'y pas de *safe harbor* si le consommateur pense que la place de marché est le fournisseur.
- **Mesures de protection contre une mauvaise utilisation d'un service (article 23)<sup>53</sup>**: les **fournisseurs de services en ligne** sont tenus de **suspendre** leurs services à un utilisateur qui fournit fréquemment des contenus manifestement illicites.
- Les **places de marché** sont désormais dans **l'obligation d'informer les consommateurs** s'ils ont connaissance qu'un produit ou service illégal a été proposé via leur service (Article 32<sup>54</sup>).
- Les articles 53 et 54<sup>55</sup> **prévoient la possibilité pour tout "destinataires du service, ainsi que tout organisme, organisation ou association ayant reçu mandat pour exercer les droits conférés par le présent règlement pour leur compte" et de "...demander réparation [...] pour les dommages ou pertes subis..."**

---

*l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'un tribunal ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible."*

Directive 2000/31/CE - Article 14 | Hébergement

14.1.b) "le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agit promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible."

<sup>50</sup> Affaire C-324/09 - L'Oréal e.a. , [Arrêt de la Cour du 12 juillet 2011](https://curia.europa.eu/juris/) <https://curia.europa.eu/juris/>

<sup>51</sup> Affaires conjointes: Peterson vs Youtube (affaire C-682/18) et Elsevier Inc. vs Cyando (affaire C-683/18) <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=243241&doclang=FR>

<sup>52</sup> Article 6.3 - Hébergement

<sup>53</sup> Article 23 - Mesures de lutte et de protection contre les utilisations abusives

<sup>54</sup> Article 32 - Droit à l'information

<sup>55</sup> Article 53 - Droit d'introduire une plainte + Article 54 - Indemnisation



4. Avoir une **meilleure connaissance des intermédiaires en ligne et de leurs clients**. En effet, afin de lutter efficacement contre la contrefaçon en ligne, il est nécessaire de savoir précisément à qui nous avons à faire. Or, si l'article 5 de la Directive e-commerce<sup>56</sup> prévoit que les Etats membres doivent veiller à ce que les intermédiaires demandent des informations sur l'identité de leurs clients, **cela n'est que rarement respecté**, ces derniers communiquant des informations souvent fantaisistes. Sur ce sujet, si nous avons milité pour une réforme nommée Know Your Business Customer (KYBC)<sup>57</sup>, soit **l'obligation** pour les intermédiaires de fournir les informations de l'articles 5, nous sommes heureux, malgré les réticences des plateformes, de l'avoir obtenu pour les places de marché.

▪ **Les progrès obtenus**

Outre ces demandes initiales, **les progrès suivants ont été obtenus**:

1. **Signaleurs de confiance** : Les plateformes numériques<sup>58</sup> doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir que les avis soumis par des signaleurs de confiance (« *trusted flaggers* »), agissant dans leur domaine d'expertise désigné, **soient prioritaires, traités et fassent l'objet d'une décision sans retard excessif**. Le statut de « signaleur de confiance » est attribué par le coordinateur pour les services numériques<sup>59</sup> de l'État membre dans lequel le demandeur est établi s'il a démontré qu'il possède une expertise et une compétence particulières dans la lutte contre les contenus illicites, qu'il travaille de manière diligente, précise et objective et **qu'il est indépendant de l'hébergeur** (article 22<sup>60</sup>). L'obligation de représenter des intérêts collectifs, prévue dans la proposition initiale de la Commission a été supprimée dans le texte final, ce qui permet en principe aux ayants droits individuels de demander le statut de signaleur de confiance. Le considérant 61<sup>61</sup> reste cependant ambigu sur cette possibilité, en prévoyant que les

<sup>56</sup> Directive 2000/31 (e-commerce) Article 5 - **Informations générales à fournir**

<sup>57</sup> Voir la campagne KYBC : <https://www.youtube.com/watch?v=qdibFS7s7bk> - <https://www.kybc.eu/>

<sup>58</sup> Telles que définies à l'Article 3i) : « *plateforme en ligne* » : un service d'hébergement qui, à la demande d'un destinataire du service, stocke et diffuse au public des informations, à moins que cette activité ne soit une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service ou une fonctionnalité mineure du service principal qui, pour des raisons objectives et techniques, ne peut être utilisée sans cet autre service, et pour autant que l'intégration de cette caractéristique ou de cette fonctionnalité à l'autre service ne soit pas un moyen de contourner l'applicabilité du présent règlement

<sup>59</sup> **Le coordinateur pour les services numériques** est défini à l'article 3n) et 3o) et précisé à l'article 49. En France, l'ARCOM devrait être probablement désigné. La date maximum pour sa désignation **est le 17 février 2024**

→ **Article 3**

n) « *coordinateur pour les services numériques de l'État membre d'établissement* »: le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'établissement principal d'un fournisseur d'un service intermédiaire est situé, ou dans lequel son représentant légal réside ou est établi;

o) « *coordinateur pour les services numériques de l'État membre de destination* »: le coordinateur pour les services numériques d'un État membre dans lequel le service intermédiaire est fourni;

→ Article 49 - **Autorités compétentes et coordinateurs pour les services numériques**

<sup>60</sup> Article 22.1 et 22.2 : **Signaleurs de confiance**

<sup>61</sup>(61) "Il est possible d'agir plus rapidement et de manière plus fiable contre les contenus illicites lorsque les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, qui agissent dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action requis par le présent règlement soient traitées en priorité [.....]. Ce statut de signaleur de **confiance ne devrait être attribué qu'aux entités, et non aux particuliers**, qui ont démontré, entre autres, qu'elles possèdent une expertise et une compétence particulières dans la lutte contre les contenus illicites et qu'elles travaillent de manière diligente, précise et objective. [...], **le nombre total de signaleurs de confiance reconnus conformément au présent règlement devrait être limité. En particulier, les associations professionnelles représentant les intérêts de leurs membres sont encouragées à demander le statut de signaleurs de confiance, sans préjudice du droit des entités privées ou des particuliers de conclure des accords bilatéraux avec les fournisseurs de plateformes en ligne.**"

associations professionnelles représentant les intérêts de leurs membres sont encouragées à demander le statut de signaleur de confiance, sans préjudice du droit des entités privées ou des particuliers de conclure des accords bilatéraux avec les fournisseurs de plateformes en ligne (N.B. les prochaines lignes directrices de la Commission sur les signaleurs de confiance devraient apporter les clarifications nécessaires sur ce point<sup>62</sup>). En outre, les signaleurs de confiance doivent publier, au moins une fois par an, des rapports détaillés sur le nombre d'avis soumis, conformément à leur statut privilégié, au cours de la période concernée (considérant 62<sup>63</sup>)

2. **Mise en œuvre du règlement** : Chaque État membre de l'UE doit désigner une autorité indépendante en tant que coordinateur des services numériques (cf. supra), chargée de superviser les fournisseurs de services intermédiaires en ligne établis dans sa juridiction et de veiller au respect du DSA. Les sanctions en cas de non-respect du DSA doivent être définies **par les États membres dans leur législation nationale, être proportionnées** à la nature et à la gravité de l'infraction, et être dissuasives. Des amendes allant jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial du prestataire de services peuvent être imposées dans les cas les plus graves (article 52 + considérant 144). **Toutefois**, la Commission supervisera et appliquera **directement** le DSA à l'égard des très grandes plateformes et des très grands moteurs de recherche (article 73 et suite). Cet immense travail de la Commission **sera financé par une rémunération payée par les plateformes** (voir article 43).
3. **Obligations de transparence** : Tous les fournisseurs de services intermédiaires en ligne doivent publier des rapports de transparence périodiques (au moins une fois par an) contenant des détails sur toute modération de contenu effectuée au cours de la période concernée, y compris, entre autres, le nombre d'avis d'infraction à la législation sur la propriété intellectuelle soumis, les mesures prises à la suite de ces avis et le temps médian nécessaire pour prendre des mesures (article 15 + considérant 49). Des **exigences de transparence supplémentaires** s'appliquent aux plateformes en ligne, aux très grandes plateformes en ligne (VLOP-Very Large Online Platforms) et aux très grands moteurs de recherche (VLOSE – Very Large Online Search Engines) en ce qui concerne **la modération de contenu et la publicité** en ligne.
4. **Obligations VLOP y compris les moteurs de recherche** : des mesures d'évaluation des risques (définis à l'article 34) sont prévues pour les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche qui doivent mettre en place des mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces pour prévenir les risques systémiques sur leurs services (article 35 + considérants 89-90). Les risques identifiés par ledit article 35 concernent les contenus illégaux en général mais aussi tous types de manipulations de masses à des fins politiques, criminelles etc...
5. **Algorithmes** : des progrès significatifs ont été apportés par l'inclusion de dispositions concernant la transparence des algorithmes des intermédiaires (voir considérant 70, 84,96, articles 14, 34.1, 35, 40.3, 69.d et 72 notamment).
6. **Dark Pattern**<sup>64</sup> : A noter leur interdiction au considérant 67.

---

<sup>62</sup> **Article 22.8** : "La Commission, après avoir consulté le comité, publie, si nécessaire, **des lignes directrices** pour aider les fournisseurs de plateformes en ligne et les coordinateurs pour les services numériques à appliquer les paragraphes 2, 6 et 7."

<sup>63</sup> (62) Les signaleurs de confiance devraient **publier des rapports facilement compréhensibles et détaillés** sur les notifications soumises conformément au présent règlement.. [...]

<sup>64</sup> Les "pièges à utilisateurs" ("dark patterns"), qui conduisent notamment les internautes à effectuer des actions non souhaitées sur un site au bénéfice de ce dernier.

Enfin, EUROKINEMA a **repoussé de nombreuses tentatives** de reculs supplémentaires du texte, et ce malgré l'intense lobbying des plateformes US principalement. Parmi ces mesures, il y avait notamment l'**inclusion des moteurs de recherche dans l'exemption de responsabilité** qui aurait mis à mal les **jurisprudences obtenues de haute lutte par l'ALPA, ou encore** l'inclusion de **lignes directrices** émises par la Commission pour interpréter l'articulation des textes droit d'auteur avec ce Règlement.

- **Des dispositions préoccupantes demeurent**

Reste cependant, certaines dispositions relativement préoccupantes telles que:

1. Le Considérant 19 qui introduit la notion de **neutralité** afin de bénéficier du *safe harbor*, ajoutant à la confusion sur la jurisprudence actif/passif.
2. Le Considérant 20 qui introduit la notion de services qui « **collabore délibérément** » avec un prestataire de service qui poursuit des activités illégales (et qui partant perd le bénéfice du *safe harbor*). Cette notion est trop floue et difficile à mettre en œuvre.
3. Le Considérant 27 qui prévoit qu'un ayant droit doit d'abord demander au client de la plateforme de retirer le contenu illicite **avant** de s'adresser à l'intermédiaire<sup>65</sup>
4. L'encadrement très détaillé des injonctions (article 9) (quid de l'articulation avec les actions en cessation ?).

- **Bilan**

Durant cette année et demie de négociations, nous avons pu faire alliance avec les autres organisations du secteur (et notamment la coalition audiovisuelle mais aussi le secteur de la musique et UNIFAB représentant les marques), toutes en phase avec notre vision protectrice des ayants droits sur internet.

En revanche, nous avons été surpris de voir le gouvernement français peu enclin à privilégier notre secteur en dépit de nos demandes insistantes, le ministère de la Culture perdant systématiquement les arbitrages face à un secrétariat d'Etat à l'économie numérique tout puissant.

Nous sommes parvenus à une forme de *statu quo* pendant le trilogue.

Côté Parlement, nous avons essentiellement été aidés par la commission Culture (sa présidente Sabine Verheyen et Tomas Frankowski tous deux PPE), par le PPE français (mené par Geoffroy Didier) et Emmanuel Maurel (The left) ce qui ne manque pas de m'inquiéter sur les prochaines échéances parlementaires européennes une fois les élections européennes passées.

Reste maintenant l'enjeu de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif qui donne un rôle tout à fait considérable à la Commission concernant les très grandes plateformes et les très grands moteurs de recherche (voir supra). De nombreux fonctionnaires sont en cours de recrutement (ils sont financés par une taxe sur les plateformes (voir supra).

---

<sup>65</sup> (27) "Alors que les règles sur la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires définies dans le présent règlement se concentrent sur l'exemption de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires, il est important de rappeler que, malgré le rôle généralement important joué par ces fournisseurs, le problème des contenus illicites et activités illégales en ligne ne devrait pas être traité sous le seul angle de leurs responsabilités. **Dans la mesure du possible, les tiers affectés par des contenus illicites transmis ou stockés en ligne devraient tenter de résoudre les conflits relatifs à ces contenus sans impliquer les fournisseurs de services intermédiaires en question.** Les destinataires du service devraient être tenus responsables des contenus illicites qu'ils fournissent et qu'ils peuvent diffuser au public par des services intermédiaires, lorsque les règles applicables du droit de l'Union et du droit national déterminant cette responsabilité le prévoient..... »

### 3. Le Digital Markets Act

Le Règlement sur les marchés numériques (Règlement 2022/1925) (ci-après DMA "Digital Markets Act") adopté en date du 14 septembre 2022<sup>66</sup> a pour objectif de lutter contre les pratiques anti-concurrentielles d'un certain nombre d'intermédiaires numériques.

Ce règlement part du constat que le droit de la concurrence (ex-post) ne suffit plus à protéger les entreprises, ni leur permettre de se développer car trop dépendantes d'un certain nombre d'intermédiaires devenus incontournables (i.e. les GAFAM ou big techs "Alphabet-Google, Amazon, Apple, Meta et Microsoft").

Des ateliers techniques<sup>67</sup> sont organisés à l'initiative de la Commission afin de recueillir le point de vue des parties prenantes sur les problèmes et les questions spécifiques qui peuvent se poser en ce qui concerne les mesures d'application spécifiques par les gardiens qui doivent assurer le respect effectif du DMA.

- Le premier (05.12.2022): "Application de l'interdiction de l'autoréférencement" (article 6.5)
- Le second (27.02.2023): "DMA et interopérabilité entre les services de messagerie"
- Le troisième (06.03.2023): "DMA et dispositions relatives aux magasins d'applications" (*The DMA and app store related provisions*)
- Un quatrième atelier concernant l'accès aux données est attendu prochainement et devrait porter sur l'accès aux données

Dans le cadre de cette négociation, EUROKINEMA a défendu l'idée que les services accessoires des plateformes structurantes devaient être soumis aux obligations de l'article 6, notamment l'article 6, paragraphe 10 qui donne accès aux données<sup>68</sup>.

Par ailleurs, l'article 6 paragraphe 8<sup>69</sup> quant à lui donne accès "aux annonceurs, éditeurs et tiers autorisés par les annonceurs et les éditeurs, un accès aux outils de mesure de performance du contrôleur d'accès et aux données qui leur sont nécessaires pour effectuer leur propre vérification indépendante de l'inventaire publicitaire".

---

<sup>66</sup> RÈGLEMENT (UE) 2022/1925 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32022R1925&qid=1678104892968>

<sup>67</sup> [https://competition-policy.ec.europa.eu/dma/dma-workshops\\_en](https://competition-policy.ec.europa.eu/dma/dma-workshops_en)

<sup>68</sup> Article 6 "Obligations incombant aux contrôleurs d'accès susceptibles d'être précisées en vertu de l'article 8":

*10. Le contrôleur d'accès assure gratuitement aux entreprises utilisatrices et aux tiers autorisés par les entreprises utilisatrices, à leur demande, un accès et une utilisation effectifs, de haute qualité, continus et en temps réel en ce qui concerne les données agrégées et non agrégées, y compris les données à caractère personnel, fournies ou générées dans le cadre de l'utilisation des services de plateforme essentiels concernés ou des services fournis conjointement aux services de plateforme essentiels concernés, ou à l'appui de ceux-ci, par ces entreprises utilisatrices et par les utilisateurs finaux qui se servent des produits et services fournis par ces entreprises utilisatrices. En ce qui concerne les données à caractère personnel, le contrôleur d'accès ne donne un tel accès aux données à caractère personnel et ne les utilise que lorsque les données sont directement liées à l'utilisation faite par les utilisateurs finaux en lien avec les produits ou services que l'entreprise utilisatrice concernée fournit par l'intermédiaire du service de plateforme essentiel concerné, et lorsque les utilisateurs finaux optent pour un tel partage de données en donnant leur consentement.*

<sup>69</sup> Article 6.8. "Le contrôleur d'accès fournit aux annonceurs et aux éditeurs, ainsi qu'aux tiers autorisés par les annonceurs et les éditeurs, à leur demande et gratuitement, un accès aux outils de mesure de performance du contrôleur d'accès et aux données qui leur sont nécessaires pour effectuer leur propre vérification indépendante de l'inventaire publicitaire, notamment les données agrégées et non agrégées. Ces données sont fournies de manière à permettre aux annonceurs et aux éditeurs d'utiliser leurs propres outils de vérification et de mesure afin d'évaluer la performance des services de plateforme essentiels fournis par le contrôleur d'accès."

Cet article fait écho à la proposition de texte en cours d'évaluation par le Parlement européen et le Conseil sur la législation sur la liberté des médias "Media Freedom Act".

Dans ce cadre, nous avons défendu l'idée que les services accessoires<sup>70</sup> des plateformes structurantes soient inclus dans le champ des obligations, considérant que les plateformes de VOD par abonnements proposées par les intermédiaires en ligne dans le cadre de leurs services devaient être soumis aux mêmes obligations (voir la position d'EUROKINEMA sur ce texte<sup>71</sup>).

Si l'idée a été reprise par la commission IMCO du Parlement européen, l'accès aux données ne concernait que les utilisateurs finaux ou les utilisateurs professionnels et non les ayants droit.

Aussi, un amendement a été voté en séance plénière du Parlement européen (15.12.2021) :

*"(14 bis) Les contrôleurs d'accès peuvent également fournir d'autres services accessoires, **par exemple de détail ou de distribution**, ciblés sur les utilisateurs finaux, parallèlement à leurs services de plateforme essentiels. Ces services accessoires **peuvent faire concurrence aux entreprises** utilisatrices du service de plateforme essentiel et **contribuer**, dans une large mesure, au **déséquilibre d'un marché donné**, avec pour conséquence ultime une hausse injuste du pouvoir du contrôleur d'accès, y compris vis-à-vis de ses partenaires commerciaux, tels que les **fournisseurs de biens ou de services**, qui dépendent de ces services accessoires. Pour empêcher les contrôleurs d'accès de bénéficier injustement de l'effet de levier offert par la fourniture de services parallèles, ces services accessoires devraient être, eux aussi, **soumis aux obligations applicables aux services de plateforme essentiels.**"*

Cet amendement :

- Reconnaissait le rôle avantageux que les plateformes structurantes tiraient des services accessoires au détriment des utilisateurs finaux et professionnels mais aussi des fournisseurs de services.
- Affirmait que les obligations du DMA s'appliquaient également aux services accessoires.

Lors du trilogue, la notion de services accessoires<sup>72</sup> a été changée et il est resté la notion de "**services fournis conjointement aux services de plateforme essentiels, ou à l'appui de ceux-ci**".

Par ailleurs, à noter que dans son discours à l'occasion des Dialogues de Lille (Series Mania, 2022), Margaret Vestager, Vice-présidente de la Commission européenne, a déclaré :

*"(...) The Digital Markets Act will also ensure that platforms **cannot unduly leverage their gatekeeping position from one service to another**. Take, for example, a platform that is a gatekeeper for a core "marketplace" service. **If this platform starts offering a streaming service as an additional ancillary service**, it will not be allowed to combine the data generated on its marketplace with its new streaming service. This platform will also be **prevented from prioritising its own streaming service** over competing streaming services – for example in search results. If despite all safeguards, we see the risk of any gatekeeping position emerging in other services – **such as streaming – the***

<sup>70</sup> Les services accessoires étaient une notion explicitée dans le texte initial (COM(2020) 842 du 15.12.2022) dans le considérant 14 de la façon suivante :

*"(14) Les contrôleurs d'accès, en plus de leurs services de plateforme essentiels, peuvent fournir quelques autres services accessoires, tels que des services d'identification ou de paiement et des services techniques qui appuient la fourniture de services de paiement. Le fait que les contrôleurs d'accès fournissent souvent le portefeuille de leurs services dans le cadre d'un écosystème intégré, auquel les fournisseurs de services accessoires tiers n'ont pas accès, du moins pas à des conditions égales, et le fait qu'ils puissent lier l'accès aux services de plateforme essentiels à l'utilisation d'au moins un service accessoire, **les rend plus susceptibles d'étendre, des services de plateforme essentiels aux services accessoires, leur pouvoir de contrôleurs d'accès, au détriment du choix et de la contestabilité de ces services.**"*

<sup>71</sup> Voir la réponse d'EUROKINEMA à la consultation publique de la Commission européenne en date du 5 mai 2021

<sup>72</sup> Article 2 (Définitions) (COM(2020)842 final du 15.12.2020)

*"14) «service accessoire»: les services fournis dans le cadre de services de plateforme essentiels, ou avec ceux-ci, y compris les services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366, les services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement au sens de l'article 3, point j), de ladite directive et les services d'exécution des commandes, d'identification ou de publicité;"*

**Digital Markets Act allows us to add new services after conducting a market investigation**<sup>73</sup>.

Depuis, l'ensemble des streamers mondiaux, en raison de la baisse du pouvoir d'achat de leurs abonnés notamment ont presque tous décidé de proposer des abonnements gratuits avec de la publicité<sup>74</sup>.

Aussi, à la veille des travaux de la Commission européenne sur le sujet de l'accès aux données et de la création d'un espace de données dédié à la culture, EUROKINEMA milite pour une compréhension protectrice des ayants droit du secteur de l'audiovisuel au travers de l'interprétation du texte et l'analyse du nouveau modèle économique gratuit des plateformes de (S)VOD mondiales.

#### 4. Le Conseil du Commerce et des Technologies

Le Conseil du Commerce et des Technologies (CCT) est un partenariat, pour favoriser la transformation numérique et la coopération concernant les nouvelles technologies, entre les Etats-Unis et l'Europe. Les deux régions affichent une volonté d'approfondir le commerce transatlantique et leurs relations économiques. Le CCT a été annoncé le 15 juin 2021 à Bruxelles<sup>75</sup>. Le Conseil se réunit périodiquement au niveau politique pour piloter la coopération.

L'objectif de ce forum est de **favoriser la coopération et le commerce en abaissant les obstacles** : s'accorder sur les standards technologiques, renforcer la prévention de la chaîne d'approvisionnement pour les semi-conducteurs, etc.

Le CCT est un forum de coopération portant sur de nombreux sujets et ayant des effets divers. Ce forum n'implique pas l'ensemble des institutions de l'Union européenne, mais uniquement la Commission européenne<sup>76</sup>. Les commissaires et les fonctionnaires européens sont en charge des échanges. Si les commissaires sont auditionnés au Parlement européen, les députés sont simplement invités à poser des questions, mais n'ont pas le pouvoir d'influencer les négociations.

Parallèlement, nombre des sujets abordés dans le cadre de ce CCT **font l'objet d'un travail législatif au sein du Parlement européen et du Conseil**. Lors des discussions, la Commission aborde des sujets similaires, fragilisant les colégislateurs, sans obligation de leur rendre de compte. Parmi ces sujets on retrouve notamment l'intelligence artificielle (IA Act<sup>77</sup>), les semi-conducteurs (Chips Act<sup>78</sup>), les données (Data Governance Act<sup>79</sup>, Data Act<sup>80</sup>) la gouvernance des

<sup>73</sup> Margaret Vestager, Series Mania, 24.03.2022 [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/SPEECH\\_22\\_2001](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/SPEECH_22_2001)

<sup>74</sup> Voir l'annonce Freevee d'Amazon pour l'Allemagne :

<https://www.amazon.de/gp/video/storefront?contentType=subscription&contentId=freewithads&benefitId=freewithads>

<sup>75</sup> Lancement du CCT : [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP\\_21\\_2990](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_21_2990)

<sup>76</sup> L'article 295 du TFUE donne la possibilité au Conseil, à la Commission et au Parlement de s'accorder sur certains points : *"The European Parliament, the Council and the Commission shall consult each other and by common agreement make arrangements for their cooperation. To that end, they may, in compliance with the Treaties, conclude interinstitutional agreements which may be of a binding nature."*

Dans le cadre du CCT, le Conseil fait référence à une « agreed inter-institutional procedure for non-binding instruments ». Cela signifie que les trois institutions se sont mises d'accord sur une procédure interinstitutionnelle relatives aux instruments juridiques non contraignants. On suppose qu'il existe un accord interinstitutionnel détaillant le cadre procédural d'un forum international dans lequel il est précisé que l'UE peut être représentée par la Commission, et que celle-ci doit tenir le Conseil et le Parlement informé.

<https://www.contexte.com/medias/pdf/medias-documents/2022/11/draft-eu-us-joint-statement-of-the-eu-us-trade-and-technology-council-e64cf8e7b4b7469e80a9adfc6493c09b.pdf>

<sup>77</sup> IA Act : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021PC0206>

<sup>78</sup> Chips Act : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1675414931556&uri=CELEX%3A52022PC0046>

<sup>79</sup> Data Governance Act : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52020PC0767>

<sup>80</sup> Data Act : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2022%3A68%3AFIN>

plateformes technologiques (Digital Services Act, DSA<sup>81</sup> ; Digital Market Act, DMA<sup>82</sup>), etc. Le fait que la Commission discute de ces sujets avec le gouvernement américain oriente nécessairement les colégislateurs.

L'exception culturelle semble être contournée et fragilisée par ce CCT. Le dixième groupe de travail du CCT, portant sur les défis mondiaux du commerce, a pour objectif principal d'éviter les entraves au commerce qui ne sont pas nécessaires dans le domaine des nouvelles technologies :

*"The European Union and the United States seek to strengthen bilateral trade and reduce the likelihood **that regulations or other measures developed by either party generate unnecessary trade barriers** for products or services **derived from new and emerging technologies** through enhanced information exchange and concrete trade facilitating initiatives"*<sup>83</sup>.

L'objectif est de réduire les barrières commerciales concernant les biens et les services découlant des nouvelles technologies dans tous les secteurs où elles sont utilisées.

Ce sujet a notamment été détaillé par la Commission auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Elle a mentionné certaines questions émergentes dans le cadre de l'agenda bilatéral de l'UE dans les accords de libre-échange. **Elle considère que les aspects numériques de la propriété intellectuelle, l'IA ou les métavers, nécessitent des négociations supplémentaires.**

Or, les **nouvelles technologies participent à la fabrication et à la diffusion des œuvres culturelles**. De nouvelles formes d'expressions artistiques voient le jour dans le numérique (création à l'aide de logiciels d'intelligence artificielle, réalité virtuelle, métavers etc...). De plus en plus, la culture est considérée comme un moyen de développer les nouvelles technologies et de générer des données commercialisables. On constate que le secteur de la culture mute vers celui des nouvelles technologies. Si la culture devient un outil pour les nouvelles technologies et la collecte/génération de données commercialisable, et que celles-ci entrent dans le champ d'application de possibles accords de libre-échange à venir, la portée de l'exception culturelle est amoindrie. Avec le CCT, **l'exception culturelle serait alors possiblement contournée.**

**EUROKINEMA cherche à sensibiliser les institutions publiques sur cette problématique.** La note d'EUROKINEMA à ce sujet a été publiée le 7 avril 2023 sur le site internet d'IDF Rights<sup>84</sup>.

## **B. Le financement du secteur audiovisuel impacté par les nouvelles technologies**

### **1. La consultation sur le futur des télécommunications électroniques, dit le « fair share »**

Les entreprises de télécommunication exigent que les fournisseurs de services dont les offres génèrent un trafic de données important (notamment les plateformes de VOD et les plateformes de partages de contenus) **s'acquittent de paiements auprès d'eux.**

L'importance de la connectivité augmente, ils considèrent que des investissements massifs dans l'infrastructure de réseau sont nécessaires pour accueillir et intégrer les nouvelles technologies

<sup>81</sup> DSA: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32022R2065>

<sup>82</sup> DMA: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1925>

<sup>83</sup> Conclusions du dixième groupe de travail dans la déclaration commune du 16 mai 2022 : <https://www.consilium.europa.eu/media/56726/eu-u-s-joint-statement-of-the-trade-and-technology-council.pdf>

<sup>84</sup> <https://idfrights.org/conseil-du-commerce-et-des-technologies-ue-us-cct-trade-and-technology-council-ttc-etat-des-lieux-par-eurocinema/>

tout en répondant aux exigences croissantes en matière de redondance et de cybersécurité. Ils expliquent par ailleurs que **l'entretien des infrastructures est extrêmement coûteuse, et que les fournisseurs de contenus devraient payer une "part équitable" (fair share) dans le développement et le financement de l'infrastructure.**

Le 23 février 2023, la **Commission européenne a lancé une consultation qui prendra fin le 19 mai 2023** <sup>85</sup>. Cette éventuelle contribution au financement des fournisseurs de services de télécommunication **s'ajouterait aux obligations d'investissements prévues dans la Directive SMA 2018**, puisqu'elle introduirait une obligation d'investissement de la part des streamers (puisque'ils génèrent un trafic de données important). Cette **proposition constitue un risque pour l'exception culturelle puisqu'elle généralise les demandes d'investissement faites aux streamers, ce faisant, elle fragilise les dispositions de la Directive SMA.**

## 2. Les métavers

**Les fonds publics alloués au secteur culturel sont de plus en plus sollicités par les métavers.** En septembre 2022, le **CNC crée un fonds d'aide de 3,6 millions d'euros par an pour la création dans les métavers, le Fonds d'aide à la création immersive** <sup>86</sup>. Le CNC espère accélérer la « structuration de l'écosystème actuellement porté par le développement du métavers », qu'il définit comme « le processus de plateformes des usages immersifs » et considère comme « un nouveau territoire d'expression artistique ».

Parallèlement, en février 2022, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, la Ministre de la Culture ainsi que le Secrétaire d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques mettent en place d'une mission exploratoire sur le développement des métavers. Le 24 octobre 2022 la mission remet son rapport aux ministres<sup>87</sup>. Ce rapport comporte notamment des considérations sur le secteur culturel. Il considère que le Métavers peut être une opportunité exceptionnelle pour les artistes et créateurs européens de toucher de nouveaux publics, et qu'il convient de leur assurer un accès libre et pérenne à ces nouveaux médias. C'est pourquoi le rapport **conclut qu'il faut encourager et développer les fonds semblables à celui du CNC**, afin de « soutenir la diversification des activités des studios de production numérique ».

**Au niveau européen, un rapport d'initiative sur les métavers fait l'objet d'un travail au Parlement.** La commission IMCO est compétente au fond, les commissions CULT et JURI sont compétentes pour avis. Le projet de rapport est attendu pour mai 2023.

**La Commission européenne a quant à elle annoncée la création de la coalition industrielle VR/AR** (Réalité virtuelle/ Réalité augmentée, dans le but d'éclairer l'élaboration des politiques, d'encourager l'investissement, de favoriser le dialogue avec les parties prenantes et d'identifier les principaux défis et opportunités pour le secteur européen de la RV/AR. En avril 2023, la **Commission lance une consultation sur les mondes virtuels ayant vocation à nourrir la future stratégie européenne sur les mondes virtuels.** Cette consultation sera clôturée le 3 mai 2023 et sera suivie d'une communication baptisée « Initiative de l'UE sur les mondes virtuels : prendre de l'avance pour la prochaine transition technologique ».

<sup>85</sup> <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/consultations/future-electronic-communications-sector-and-its-infrastructure>

<sup>86</sup> Fonds d'aide à la création immersive : [https://www.cnc.fr/professionnels/aides-et-financements/creation-numerique/fonds-daide-a-la-creation-immersive\\_1725797](https://www.cnc.fr/professionnels/aides-et-financements/creation-numerique/fonds-daide-a-la-creation-immersive_1725797)

<sup>87</sup> <https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Remise-du-rapport-de-la-mission-sur-le-développement-des-metavers#:~:text=Rima%20Abdul%20Malak%2C%20ministre%20de%20la%20Culture%20%3A%20C2%AB%20Ce%20rapport,en%20d%C3%A9terminer%20le%20plein%20potentiel>



EUROKINEMA constate la tendance d'associer le secteur audiovisuel à celui des nouvelles technologies. Ce faisant, il **existe un risque de voir disparaître la distinction entre les aides publiques attribuées au secteur audiovisuel et celles attribuées aux nouvelles technologies, fragilisant de facto le premier**. Le Commissaire européen Thierry breton semble faire également le lien entre métavers et secteur audiovisuel puisque dans sa déclaration du 14 septembre 2022 il affirme que le métavers a notamment pour objectif la préservation culturelle et le développement de la créativité artistique<sup>88</sup>.

### 3. La taxe OCDE

Le 8 octobre 2021, l'OCDE a émis une déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les **défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie**<sup>89</sup>. Cette déclaration comporte deux piliers.

Le 12 décembre 2022, le Conseil est parvenu à un accord sur un niveau minimum d'imposition pour les plus grandes entreprises visant à mettre en œuvre au niveau européen le volet imposition minimum, dit « Pilier 2 », de la réforme sur la fiscalité internationale de l'OCDE<sup>90</sup>.

Ledit « **Pilier 1** » doit être mis en œuvre au moyen d'une convention multilatérale, qui n'a pas encore été rédigée. Ce premier volet de la déclaration de l'OCDE prévoit que **25 % des superprofits<sup>91</sup> des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 200 milliards d'euros seront répartis vers les pays dans lesquels leurs biens et services sont utilisés et consommés<sup>92</sup>**. L'entreprise ne doit plus être présente physiquement, mais doit simplement être active. Cette norme s'appliquera dans les pays signataires de la future convention, et dans lesquels les entreprises réalisent plus de 1 millions d'euros de chiffre d'affaires<sup>93</sup>. Ce pilier devrait permettre à 125 milliards de dollars d'être distribués plus équitablement.

En contrepartie, la future convention introduira un gel et une suppression des mesures unilatérales, telles que les taxes sur les services numériques (DST) et autres mesures similaires pertinentes. L'OCDE considère que les approches unilatérales peuvent être inefficaces et mener à des litiges avec d'autres pays (parce qu'elles peuvent créer des doubles taxations et parce qu'elles peuvent mener à des mesures de rétorsion commerciales). Parce que les compagnies numériques seront soumises au Pilier 1, elles ne seront plus soumises à des taxes sur les services numériques<sup>94 95</sup>.

La contrepartie introduite par le Pilier 1 pose des questions d'articulation par rapport à la Directive SMA. **La future convention multilatérale doit définir plus clairement ce qui est compris sous le champ des interdictions de taxes sur les services numériques.**

<sup>88</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT\\_22\\_5525](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT_22_5525)

<sup>89</sup> Déclaration de l'OCDE, octobre 2021 : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/declaration-sur-une-solution-reposant-sur-deux-piliers-pour-resoudre-les-defis-fiscaux-soulevés-par-la-numerisation-de-l-economie-octobre-2021.pdf>

<sup>90</sup> Communiqué de presse du Conseil (12.12.2022)

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/12/12/international-taxation-council-reaches-agreement-on-a-minimum-level-of-taxation-for-largest-corporations/>

<sup>91</sup> Les superprofits sont définis comme un bénéfice supérieur à 10% du chiffre d'affaires.

<sup>92</sup> Soit les pays de destination.

<sup>93</sup> Mais seulement 250 000€ de chiffre d'affaires si le PIB de l'Etat est inférieur à 40 milliards d'€ pour favoriser les plus petits pays.

<sup>94</sup> OCDE, *Two-Pillar solution to address the tax challenges arising from the digitalisation of the economy*, octobre 2021: <https://www.oecd.org/tax/beps/brochure-two-pillar-solution-to-address-the-tax-challenges-arising-from-the-digitalisation-of-the-economy-october-2021.pdf>

<sup>95</sup> OCDE, *Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie*, juillet 2022 : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/questions-frequeemment-posees-solution-reposant-sur-deux-piliers-juillet-2022.pdf>

Cependant, on remarque que la mise en œuvre de la directive SMA est déjà remise en question au nom de l'accord OCDE, notamment au Danemark dans le cadre de la proposition de taxe culturelle sur les services de streaming numérique<sup>96</sup>.

### C. Le Media Data Space

La **stratégie européenne pour les données de février 2020**<sup>97</sup> propose notamment la création d'**espaces européens communs des données sectorielles** pour faciliter le partage des données. En plus d'un espace européen unique des données, neuf espaces de données dans des domaines stratégiques sont proposés. Cette liste n'étant toutefois pas exhaustive, le plan d'action media<sup>98</sup> visant à soutenir la relance et la transformation des secteurs des médias et de l'audiovisuel de l'UE, propose de créer un espace européen des données médiatiques.

En **septembre 2022**, la Commission européenne a lancé un appel à projet intitulé **Data Space for Media**<sup>99</sup>, dit **Media Data Space**. L'objectif de cet appel à projet était de créer une **infrastructure technique combinée à des mécanismes de gouvernance garantissant un accès facile et transfrontalier à des données dans un domaine ciblé**.

**EUROKINEMA**, ainsi que la **PROCIREP**, **ISAN** et un certain nombre de participants de Gaia-X<sup>100</sup>, dont les chaînes de télévisions publiques EBU se sont regroupés pour déposer une candidature : il s'agit du projet **TEMS**, **Trusted European Media Space**. Le projet **TEMS** regroupe des acteurs du secteur audiovisuel, mais également du secteur de la presse.

L'objectif du projet **TEMS** est de créer un espace de données avec une gouvernance commune incluant des « briques » de projets de partages de données existants tels que **TAMIS**<sup>101</sup> ou encore le projet de la **SACEM**<sup>102</sup>. La candidature a été déposée en janvier 2023, la Commission donnera sa réponse en mai 2023.

<sup>96</sup> Bloomberg Tax, Denmark considers implementing a digital streaming services tax: <https://news.bloombergtax.com/daily-tax-report-international/denmark-considers-implementing-a-digital-streaming-services-tax> :

“Further, an agreement was reached by the Organisation for Economic Cooperation and Development on Oct. 8, 2021, to remove all unilateral digital services taxes and other relevant similar measures. The Danish Ministry of Taxation has assessed that the proposed cultural levy should not conflict with the OECD agreement, but it is explicitly stated in the preparatory works of the draft bill that it is the intention that the proposed levy should follow the OECD agreement. Consequently, should the proposed levy not be in line with Denmark's obligations according to the OECD agreement, it is understood that the bill and levy should be revised according to the OECD agreement”.

<sup>97</sup> Communication de la Commission « Une stratégie européenne pour les données », COM(2020) 66 final, 19/02/2020, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1593073685620&uri=CELEX%3A52020DC0066>

<sup>98</sup> Communication de la Commission « Les médias européens dans la décennie numérique : Un plan d'action pour soutenir la reprise et la transformation », COM(2020) 784 final, 3/12/2020, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0784&qid=1623844025854&from=EN>

<sup>99</sup> <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/opportunities/topic-details/digital-2022-cloud-ai-03-ds-media;callCode=DIGITAL-2022-CLOUD-AI-03;freeTextSearchKeyword=;matchWholeText=true;typeCodes=1;statusCodes=31094501,31094502,31094503;programmePeriod=null;programCcm2Id=null;programDivisionCode=null;focusAreaCode=null;destination=null;mission=null;geographicalZonesCode=null;programmeDivisionProspect=null;startDateLte=null;startDateGte=null;crossCuttingPriorityCode=null;cpvCode=null;performanceOfDelivery=null;sortQuery=sortStatus;orderBy=asc;onlyTenders=false;topicListKey=callTopicSearchTableState>

<sup>100</sup> Il s'agit d'un projet européen de collecte et de partage de données. En France Gaia-X s'est développé dans le secteur culturel

<sup>101</sup> Le projet TAMIS vise à favoriser l'échange de métadonnées de fabrication, au-delà des identifiants, afin d'optimiser les échanges entre acteurs de la chaîne de fabrication.

<sup>102</sup> La SACEM cherche mettre à disposition des producteurs, des médias et des OGC une plateforme technologique commune, permettant l'accélération et la fiabilisation du processus de déclaration des données concernant les œuvres et la diffusion de celles-ci.

### III. Divers

#### A. **La Directive sur le respect des droits de propriété intellectuelle, dite « IPRED »**

En 2022, la Commission a annoncé qu'elle s'apprêtait à étudier la Directive sur le respect des droits de propriété intellectuelle (soit *Intellectual Property Rights Enforcement Directive* : IPRED)<sup>103</sup> en vue d'une potentielle révision.

**IPRED est une directive de 2004 qui a pour objectif d'assurer le respect de la propriété intellectuelle.** Elle concerne toutes les atteintes européennes ou nationales aux droits de propriété intellectuelle. Elle contient notamment des dispositions sur : la définition de la preuve, le droit d'information, les mesures provisoires et conservatoires, les mesures résultant d'un jugement quant au fond, les dommages-intérêts et frais de justice, les mesures de publicité, les sanctions appliquées par les Etats membres, les codes de conduite et la coopération administrative, etc. Elle est complémentaire à la directive droit d'auteur.

**Depuis 2004, la Commission a déjà émis plusieurs consultations (en 2012 et en 2016), aucune n'ayant abouti à une révision.**

**EUROKINEMA, a repris les travaux effectués lors des deux consultations précédentes, qui soulignaient plusieurs aspects problématiques du texte. Il existe notamment des difficultés liées à la divergence de transposition entre les Etats membres mais également liées aux progrès technologiques effectués depuis 2004.**

En particulier, **la manière de constituer une preuve à l'ère du numérique et du piratage généralisé n'est plus appropriée** : rassembler « un échantillon raisonnable d'un nombre substantiel de copies d'une œuvre ou de tout autre objet protégé » (Article 6) est une tâche complexe qui ne correspond pas à la situation d'infrastructure massive.

**Les dispositions sur les dommages et intérêts ne sont pas non plus adaptées au piratage massif.** Les profits engrangés par les contrefacteurs peuvent être supérieurs aux dommages et intérêts obtenus par les titulaires de droits, ce qui s'avère peu dissuasif.

Enfin, **les sanctions pénales ne sont pas incluses dans le champ de cette directive**, ce qui limite l'harmonisation au niveau européen.

La Coalition audiovisuelle (AV Coalition) – dont fait partie EUROKINEMA – s'est emparée de ce sujet, et a organisé une réunion avec la Commission qui aura lieu le 27 avril 2023 afin de discuter de ces différents aspects.

#### B. **Le Live Content**

En février 2023, EUROKINEMA a répondu (individuellement<sup>104</sup> et collectivement dans le cadre de l'AV Coalition<sup>105</sup>) à un appel à contributions de la part de la Commission européenne, en vue d'une

---

<sup>103</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A32004L0048R%2801%29>

<sup>104</sup> [https://eurocinema.eu/wp-content/uploads/2023/03/EUROKINEMA\\_contribution\\_Lutte-contre-le-piratage-en-ligne-de-contenus-en-direct\\_10.02.2023\\_final\\_FR.pdf](https://eurocinema.eu/wp-content/uploads/2023/03/EUROKINEMA_contribution_Lutte-contre-le-piratage-en-ligne-de-contenus-en-direct_10.02.2023_final_FR.pdf)

<sup>105</sup> <https://eurocinema.eu/wp-content/uploads/2023/03/AV-Sector-Joint-Statement-Live-Content-Piracy-and-General-Enforcement-Priorities-10-02-2023-FINAL.pdf>

recommandation concernant la lutte contre le piratage en ligne de contenus diffusés en direct et de contenus sensibles au temps.

Cette consultation intervient à la suite de l'adoption du DSA, qui avait fait l'objet de négociations sur le sujet de dispositifs de notification contraignants renforçant la logique de la directive e-Commerce<sup>106</sup>.

A l'occasion des négociations, EUROKINEMA demandait que l'Article 5 de la directive e-commerce soit renforcé et qu'il soit fait obligation aux intermédiaires de renseigner l'identité des utilisateurs professionnels de leurs services aka KYBC (Know Your Business Customer). Cette demande n'a été que partiellement entendue puisqu'elle se limite aux places de marché laissant pendantes les difficultés rencontrées par le secteur face à la contrefaçon des œuvres audiovisuelles et cinématographiques (hors services de partage de contenus couverts par l'Article 17 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur).

Mais dès avant les négociations sur le DSA, le Parlement européen avait fait écho aux demandes du secteur du sport en matière de lutte contre la contrefaçon de retransmission d'événements sportifs. En effet, l'annexe de la Résolution du Parlement de mai 2021<sup>107</sup> est peu ou prou en phase avec les demandes historiques de notre secteur et plus particulièrement, bien entendu, de celles du monde du sport.

## 1. Le piratage des contenus sportifs

Le secteur du sport n'est pas protégé par le droit d'auteur<sup>108</sup> - sauf si l'on parvient à déceler une originalité<sup>109</sup> - mais bien par les droits voisins détenus par les producteurs et les diffuseurs (signal) via les articles 2 et 3 de la directive 2001/29/CE<sup>110</sup> et l'article 9 de la directive 2006/115/CE<sup>111</sup>. En cas de piratage, les notifications sont envoyées aux fournisseurs d'accès internet et, selon les pays, ce n'est qu'après décision de justice ou administrative que l'on retire les œuvres piratées. Dans certains pays, il peut être prévu des notifications et demandes de retrait permanent, y compris de façon dynamique.

Au Royaume-Uni, où un système efficace a été mis en place, les coûts de ce retrait sont pris en charge par les ayants droit. En France, la loi visant à démocratiser le sport en France<sup>112</sup> (modifiant

---

<sup>106</sup> Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »)

<sup>107</sup> Résolution du PE du 19 mai 2021 contenant des recommandations à la Commission sur les défis pour les organisateurs d'événements sportifs dans l'environnement numérique (2020/2073(INL))  
[https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0236\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0236_FR.html)

<sup>108</sup> CJUE, 4 octobre 2011, Football Association Premier League Ltd and others v QC Leisure and others (C-403/08).  
<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=110361&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occc=first&part=1&cid=1699143>

<sup>109</sup> CJUE, 16 juillet 2009, Infopaq international A/S v. Danske Dagblades Forning, (C-5/08)  
<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=72482&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occc=first&part=1&cid=1699595>

<sup>110</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32001L0029> (page 7)

<sup>111</sup> Directive 2006/115/CE du PE et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (version codifiée) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A32006L0115>

<sup>112</sup> LOI n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France (modifiant le Code du sport. - art. L333-10 (V))  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000045288685/2022-03-04/>

le Code du sport. - art. L333-10 (V)) a prévu qu'un accord pour la prise en charge des coûts serait trouvé<sup>113</sup>.

A noter qu'en dépit des demandes répétées de la profession, le DSA ne prévoit pas de responsabilité des plateformes pour les contenus disponibles via leurs services<sup>114</sup> ni de retrait dans les 30 minutes des compétitions sportives, et cela en dépit de la jurisprudence du Tribunal de La Haye<sup>115</sup> mais demande que la plateforme agisse « promptement », ce qui laisse pas mal de latitude aux intermédiaires pour agir dans un délai qui leur paraît convenable et souvent après la fin de la compétition sportive. Quant aux injonctions d'une autorité administrative ou judiciaire nationale transmises à des plateformes, elles sont régies par les articles 8 et 9 du DSA<sup>116</sup>.

## 2. Les œuvres audiovisuelles (captation de spectacle vivant et contenus sensibles au temps)

Il n'en va pas tout à fait de même concernant les captations de spectacles vivants et les contenus sensibles au temps qui sont des œuvres audiovisuelles et qui sont régies par les directives 2001/29/CE et directive EU 2019/790 sur le droit d'auteur, principalement. Elles **beneficient de la protection de l'Article 17 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur** pour les plateformes de partage de vidéo qui considère que la mise en ligne d'une œuvre est un **acte de communication** au sens de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur **rendant les plateformes responsables des œuvres téléversées**.

Concernant les autres intermédiaires, ces œuvres, si elles sont contrefaites, sont régies par les règles du DSA susmentionné lors de la notification aux intermédiaires (voir article 16 du DSA).

En revanche, les **injonctions de décisions administratives et judiciaires communiquées aux intermédiaires sont quant à elles sous l'empire des règles des directives sur le droit d'auteur**, leur mise en œuvre dans chaque Etat membre (Voir l'Article 8.3 de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur) et leurs jurisprudences nationales.

Aussi, **EUROKINEMA s'est exprimé pour que le champ de la recommandation à venir** (à savoir les contenus diffusés en direct et, nous l'espérons, les contenus sensibles au temps), **n'ait pas pour effet une révision à terme de l'article 8.3 de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur très protectrice des ayants droit des œuvres audiovisuelles**. En effet, s'il est souhaitable de renforcer les dispositifs actuels de notification afin d'obtenir un droit de retrait, de ne pas voir réapparaître de façon dynamique les contenus illégaux, EUROKINEMA ne souhaite pas que cette demande de 30' soit l'occasion de remettre en cause l'énorme progrès qu'a représenté le vote de l'Article 8.3 de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur dans la lutte contre le piratage des œuvres audiovisuelles en ligne.

## 3. La question des coûts

Dans sa décision en date du 27 mars 2014 UPC Telekabel Wien GmbH contre Constantin Film Verleih GmbH <sup>117</sup>, la CJUE interprète notamment l'Article 8.3 de la directive 2001/29/CE sur le droit

<sup>113</sup> Voir l'accord entre l'ARCOM, l'APPS et la Fédération française des Telecoms en date du 18 janvier 2023 : [https://www.arcom.fr/sites/default/files/2023-01/Communique\\_presse\\_accord\\_FFT\\_APPS.pdf](https://www.arcom.fr/sites/default/files/2023-01/Communique_presse_accord_FFT_APPS.pdf)

<sup>114</sup> Voir article 5.1 du DSA <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0825&from=en>

<sup>115</sup> Judgement, District Court of The Hague, The Football Association Premier League v. Ecatel, 24 January 2018, C/09/485400/HA ZA 15-367: <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBDHA:2018:615> Voir point 5.1

<sup>116</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020PC0825&from=en>

<sup>117</sup> CJUE - Affaire C-314/12. Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 27 mars 2014. UPC Telekabel Wien GmbH contre Constantin Film Verleih GmbH et Wega Filmproduktionsgesellschaft mbH

d'auteur « au sujet d'une demande tendant à ce qu'il (lui) soit enjoint de bloquer l'accès de (ses) clients à un site Internet mettant à la disposition du public certains des films de ces dernières sans leur consentement ».

Dans cet arrêt, la CJUE a jugé qu'il revient à l'intermédiaire de déterminer les mesures concrètes à prendre pour atteindre le résultat visé et, en répondant à la question de l'atteinte à la liberté d'entreprendre que pourrait **entraîner la demande de retrait des œuvres contrefaites aux frais des intermédiaires, le juge précise que tel n'est pas le cas laissant ainsi aux intermédiaires « le soin de déterminer les mesures (...) les mieux adaptées aux ressources et capacités dont il[s] dispose[nt] », ce qui respecte le principe de proportionnalité et justifie que ces derniers en assument le coût.**

Cette jurisprudence a permis depuis, de **protéger le secteur de la création artistique, et en particulier de nombreuses PME qui n'auraient pas eu les moyens de payer le coût engendré par une telle demande de blocage.** EURO CINEMA milite pour que ce droit à une voie de recours proportionnée conformément à l'Article 8.3 de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur persiste et ne soit pas remis en cause par la recommandation à venir ; le secteur du sport et celui de l'audiovisuel n'ayant pas les mêmes économies ni les mêmes logiques.

#### **4. La question de la reconnaissance et de l'exequatur en dehors de l'Union européenne des décisions de justice rendues dans un Etat membre**

Reste que les décisions de justice ou administratives dont on pourrait se prévaloir auprès des intermédiaires sont, jusqu'à aujourd'hui, majoritairement adressées à des fournisseurs d'accès internet<sup>118</sup> dont le siège est sis dans l'Etat membre où se trouve la juridiction ou l'autorité administrative ayant statué, voire plus rarement dans un autre Etat membre.

Mais il apparaît que la **résolution de nom de domaine, clé des blocages d'accès, aujourd'hui apanage prépondérant des fournisseurs d'accès,** pourra relever de façon croissante d'autres types d'intermédiaires (navigateurs, systèmes d'exploitation) qui appartiennent dans leur grande majorité à des **sociétés sises en dehors de l'Union Européenne** (aux USA et en Asie). Or, il n'existe pas **d'instrument international permettant de traiter le sujet du numérique en réseaux en intégrant la dimension de l'urgence temporelle** qu'il implique, particulièrement en présence d'une illicéité. Les **délais et les coûts nécessaires pour voir reconnaître puis exécuter une décision ne sont pas compatibles avec les besoins objectifs évidents,** sans évoquer les très courts délais avec les trente minutes maximum nécessaires pour faire cesser à temps les piratages de signaux d'événement en direct<sup>119</sup>.

Cette problématique, qui vaut également pour la mise en œuvre du DSA et du DMA, **doit être adressée par la Commission faute de quoi, tant la législation sur les services numériques que la législation sur les marchés numériques deviendraient à terme inopérantes.**

A la suite de sa consultation auprès des parties prenantes, la Commission a annoncé que le **Live Content ferait l'objet d'une recommandation.**

---

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=6B455BFCACAA131C1243BBD58CB06A7C?text=&docid=149924&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=1696712>

<sup>118</sup> Voir page 4 du rapport de l'Observatoire européen de l'audiovisuel sur le piratage des contenus sportifs : <http://rm.coe.int/mapping-report-on-national-remedies-against-online-piracy-of-sports-co/1680a4e54c>

<sup>119</sup> Voir la contribution d'EUROCINEMA à la consultation publique de la Commission européenne "Consultation on the protection and enforcement of intellectual property rights in third countries " (11.03.2020) : <https://eurocinema.eu/13-11-2020-contribution-eurocinema-a-la-consultation-sur-les-dpi-dans-les-pays-tiers/>

### C. L'accord UE-Corée

Dans le cadre de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Corée<sup>120</sup>, l'UE et la Corée sont convenus d'accorder un droit aux coproductions audiovisuelles UE-Corée de bénéficier de leurs régimes respectifs de promotion du contenu culturel régional ou local (cf. Protocole UE-Corée sur la coopération culturelle<sup>121</sup>).

Conformément à l'Article 5 du Protocole, l'accord relatif aux coproductions audiovisuelles est établi pour une durée de 3 ans renouvelable à chaque fois via décision du Conseil. Depuis 2014, ce droit a été renouvelé tous les trois ans. Le **droit actuel expire le 30 juin 2023 et doit donc être à nouveau renouvelé**. Jusqu'à présent, cette décision était prise à l'unanimité mais un arrêt de la CJUE (C275/20)<sup>122</sup> a imposé que les décisions soient prises à la majorité pour le futur. La Corée semble être très volontaire pour renouveler ce protocole, la Commission également, notamment pour des questions diplomatiques. Un « bilan » a été présenté constatant l'inefficacité du dispositif (particulièrement pendant la période COVID).

Cet accord a été renouvelé au début de l'année 2023<sup>123</sup>. Nous resterons vigilants pour les trois prochaines années à ce que ce texte ne soit pas assoupli voire supprimé au regard de l'importance croissante du secteur audiovisuel en Corée du Sud. En effet, si actuellement les conditions strictes d'accès au régime de reconnaissance européenne d'une co-production entre la Corée et un pays de l'UE nous protègent, tout assouplissement représenterait un danger pour le secteur.

### D. Le programme pilote de soutien financier aux séries dramatiques d'EURIMAGES

EURIMAGES est le fonds de soutien culturel du Conseil de l'Europe. EURIMAGES a publié un programme pilote de soutien financier aux séries dramatiques.

EUROKINEMA a rédigé des suggestions à EURIMAGES prenant note de ce nouveau fonds créé en faveur des œuvres audiovisuelles, soulignant également quelques sujets de préoccupations.

D'une manière générale, EUROKINEMA regrette la décision d'EURIMAGES de n'investir que dans des « coproductions de séries internationales ». En effet, le nouveau fonds ne pourrait inclure des documentaires, des films d'animation ou des fictions à épisode unique. Sont également exclus tout projet d'envergure plus modeste.

Par ailleurs, EUROKINEMA estime que la diversité est liée à l'indépendance du producteur, mais aussi de l'œuvre. En effet, une œuvre indépendante doit être produite avec la capacité de prendre des risques artistiques ET financiers. Le producteur doit donc pouvoir être le cessionnaire des droits d'auteur, celui qui réunit les financements, qui produit et qui est le garant de l'achèvement. En contrepartie de ce risque, il doit être le propriétaire du « négatif » et des droits d'exploitation

---

<sup>120</sup> ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JOL 127/6 14.05.2011) [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a2fb2aa6c85d-4223-9880-403cc5c1daa2.0016.02/DOC\\_3&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a2fb2aa6c85d-4223-9880-403cc5c1daa2.0016.02/DOC_3&format=PDF)

<sup>121</sup> Protocole EU-COREE relatif à la coopération dans le domaine culturel (14.05.2011) [https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a2fb2aa6-c85d-4223-9880-403cc5c1daa2.0016.02/DOC\\_6&format=PDF](https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:a2fb2aa6-c85d-4223-9880-403cc5c1daa2.0016.02/DOC_6&format=PDF)

<sup>122</sup> CJUE, Affaire C-275/20. Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1er mars 2022. Commission européenne contre Conseil de l'Union européenne. Recours en annulation – Décision (UE) 2020/470 – Prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange entre l'UE et la République de Corée <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62020CJ0275&from=fr>

<sup>123</sup> [https://www.stradalex.eu/fr/se\\_src\\_publ\\_leg\\_eur\\_jo/toc/leg\\_eur\\_jo\\_1\\_20230224\\_59/doc/joue\\_2023.059.01.0011.01](https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20230224_59/doc/joue_2023.059.01.0011.01)

(production déléguée). Cette condition préalable n'est pas remplie par ce projet qui laisse une grande marge de manœuvre au radiodiffuseur public pour imposer ses conditions juridiques, financières et artistiques.

Enfin, l'objectif de ce fonds est de renforcer la capacité des producteurs indépendants à négocier avec les sociétés de streaming et de radiodiffusion. Cependant, EUROKINEMA ne voit guère dans les critères d'éligibilité les outils permettant de protéger les films et les producteurs indépendants des relations déséquilibrées qu'ils entretiennent avec les radiodiffuseurs et les diffuseurs en continu.

### ***E. Œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur***

En novembre 2022, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a publié une proposition concernant les métadonnées relatives aux œuvres orphelines protégées par le droit d'auteur.

EUROKINEMA associé à EUROCOPYA ont répondu à cette proposition afin d'y mettre en valeur les normes de métadonnées du secteur de l'audiovisuel.